

La protection des détenus : l'action du CICR derrière les barreaux

Alain Aeschlimann*

Alain Aeschlimann est chef de la Division de l'Agence centrale de recherches et des activités de protection du Comité international de la Croix-Rouge.

Résumé

L'auteur décrit l'évolution historique et les prémisses et caractéristiques des activités du CICR en faveur des personnes privées de liberté. Il estime que l'efficacité de son approche dans ce domaine, les visites aux détenus en particulier, est étroitement liée au respect d'une méthode de travail constante et rigoureuse dont font partie les modalités de visite et la confidentialité des démarches auprès des autorités. Enfin, l'implication du CICR s'inscrit dans un vaste processus et est complémentaire des efforts des autorités, d'autres organisations et mécanismes, ainsi que de la communauté internationale au sens large. Néanmoins, son approche reste, sous plusieurs aspects, unique.

: : : : : :

Fondé en 1863 pour faire face aux souffrances endurées sur les champs de bataille, le CICR s'est rapidement intéressé au sort des personnes privées de liberté¹. En effet, après les blessés et les malades, les détenus sont, historiquement, la troisième catégorie de personnes vulnérables dont le CICR s'est préoccupé.

Les efforts du CICR visent en priorité à faire en sorte que les détenus soient traités avec humanité et dans le respect de leur dignité. En effet, tout détenu se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière: vulnérabilité par rapport au déteneur, vulnérabilité par rapport à l'environnement. Le changement du statut de personne libre à celui de détenu entraîne la perte de tous les

* Original français. La version anglaise de ce texte a été publiée sous le titre «Protection of detainees: ICRC action behind bars», *International Review of the Red Cross*, Vol. 87, No. 857, March 2005, pp. 83-122. Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement le point de vue du CICR.

repères et une immersion dans un monde inconnu où les règles sont différentes et les valeurs inhabituelles. La vie à l'écart du monde, dans un milieu fermé, tend à déshumaniser les individus en leur enlevant individualité et responsabilité. La détention constitue donc un changement fondamental pour tout individu, même s'il y est préparé². Cette vulnérabilité est accentuée dans les situations de conflit armé et de violence collective ou politique, où l'isolement et les tentations d'utiliser la force de manière abusive sont encore plus importants.

Faits et chiffres

En 2004, le CICR a visité 571 503 détenus dans 2435 lieux de détention de plus de 80 pays. Parmi eux, 29 076 ont été enregistrés et visités pour la première fois en 2004, et 39 743 certificats de détention au total ont été établis. Le CICR a également organisé des séminaires et des séances de perfectionnement pour les forces de police et de sécurité dans 36 pays, auxquels plusieurs milliers de participants ont assisté.

Historique

Évolution de la nature des activités du CICR

Les premières activités du CICR en faveur des détenus (les prisonniers de guerre, en l'occurrence) ont lieu lors de la guerre franco-prussienne de 1870. Il s'agit alors de distribuer des colis individuels (de secours) et de transmettre du courrier entre les prisonniers et leur famille³. Pendant la Première Guerre mondiale, le CICR apporte régulièrement une aide aux prisonniers de guerre et développe davantage ses activités. En sus de la distribution de colis et de la transmission du courrier, il visite désormais des camps d'internement en vue d'en améliorer les conditions, rédige des rapports suite à ces visites et centralise les données individuelles relatives aux prisonniers de guerre (notamment sur la base de notifications sous forme de listes de prisonniers, envoyées par les différents belligérants).

En 1918 et 1919, après la révolution bolchevique et les événements de Hongrie, le CICR visite pour la première fois des civils et des personnes détenues en raison de troubles internes (détenus dits politiques). Au cours de la Seconde Guerre mondiale, les activités du CICR sont similaires à celles déjà déployées auparavant; il visite aussi des internés civils. Son approche, notamment dans les rapports qu'il rédige suite à ses visites aux camps d'internement, est principalement factuelle et descriptive.

1 Dans la suite de cet article, le terme «détenu» sera utilisé comme synonyme de personne privée de liberté, indépendamment des questions de statut.

2 Voir à ce sujet Vivien Stern, *A Sin Against the Future: Imprisonment in the world*, Penguin Books, Londres, 1998.

3 Voir en particulier François Bugnion, *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de la guerre*, CICR, Genève, 2003.

De 1947 à 1975 environ, les principaux conflits armés ont lieu au Moyen-Orient et en Indochine, mais le CICR porte également son attention sur plusieurs situations prévalant dans d'autres pays⁴. Il continue à mener le même type d'activités en faveur des détenus, tout en améliorant ses méthodes de travail⁵.

La période de 1975 à 1990, marquée par l'intensification des conflits de la guerre froide et la fin des guerres de décolonisation, voit une augmentation des contextes opérationnels du CICR et l'élargissement de ses activités en faveur des personnes détenues pour des raisons de sécurité ou des détenus dits politiques. Le CICR les visite dans leur lieu de détention, les enregistre quasi-systématiquement et travaille au rétablissement des liens familiaux entre les détenus et leurs proches. Il s'efforce aussi de traiter le problème des disparitions forcées et élargit son champ de vision d'une manière générale en analysant de plus près l'environnement des détenus et les différentes étapes ou lieux de détention par lesquels ceux-ci ont transité. Le CICR normalise ses procédures et se dote de lignes directrices internes dans plusieurs domaines⁶.

Directement liés à la fin de la guerre froide, plusieurs phénomènes ont une incidence partielle sur l'augmentation des activités du CICR en faveur des détenus. Certains États ayant perdu leurs soutiens économiques extérieurs sont en banqueroute et ne peuvent plus maintenir les structures étatiques, y compris les prisons. Cela amène le CICR à étendre son champ d'action, que ce soit par rapport aux catégories de détenus dont il se préoccupe (l'approche dite «tous détenus») ou à la nature des problèmes (structurels, organisationnels, urgence alimentaire, etc.) auxquels il s'efforce de répondre. Parallèlement, plusieurs régions traversent des périodes d'épuration ethnique, pendant lesquelles la volonté d'extermination d'une partie de la population est évidente. Le CICR en arrive ainsi à une approche plus holistique de ses activités en faveur des détenus qui allie visites (ou établissement des faits et de la situation), avec responsabilisation des autorités, formation et transfert de compétences (par des séminaires sur toute une série de sujets), et assistance (santé, habitat, etc.) dans plusieurs domaines.

À partir des attentats du 11 septembre 2001, le CICR doit concilier deux priorités parfois contradictoires. D'une part, il faut apporter une réponse à la remise en cause du cadre juridique et à la menace considérable qui pèse sur l'inviolabilité de l'intégrité physique et morale de tous les détenus ou de certains d'entre eux. D'autre part, il s'agit de trouver des solutions adaptées au désintérêt grandissant d'un nombre croissant d'États pour leurs détenus. Dans le contexte de ce qui est appelé la «guerre contre la terreur», des éléments mondiaux se mêlent souvent à des éléments locaux, ce qui demande une cohérence encore plus grande dans l'approche adoptée et l'action entreprise.

4 Voir en particulier Jacques Moreillon, *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des détenus politiques*, Institut Henry-Dunant, Éditions L'Âge d'Homme, Lausanne, 1973.

5 Notamment, les modalités de visite aux détenus ont été développées et standardisées.

6 La grève de la faim et la peine de mort, par exemple.

Évolution du cadre juridique et des modalités de visite du CICR

Avant le XX^e siècle, les règles du droit coutumier sont plus substantielles que les normes internationales codifiées applicables aux détenus, qui restent insuffisantes⁷. Les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 contiennent une interdiction implicite de la torture en ce sens qu'elles exigent un traitement humain pour les prisonniers de guerre. Suite aux expériences de la Première Guerre mondiale, la Convention de Genève de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre définit assez précisément le statut des prisonniers, ainsi que leurs conditions de vie, et introduit notamment une protection contre les actes de violence, la cruauté, les insultes et les pressions⁸. Elle prévoit aussi le contrôle des conditions de détention par les puissances protectrices et par le CICR. Les modalités de visite de ceux-ci sont définies, mais sans qu'il soit donné de caractère obligatoire à un élément capital, à savoir l'entretien sans témoin avec le détenu⁹. Cette Convention établit aussi les fondements de l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre (laquelle deviendra l'Agence centrale de recherches) du CICR, qui est notamment chargée de la centralisation des données concernant les prisonniers de guerre et du rétablissement des liens familiaux entre eux et leur famille.

Les Conventions de Genève de 1949 marquent un tournant en ce qu'elles étendent le champ d'application jusque-là limité au conflit armé international au conflit armé non international et posent les conditions de détention et de traitement des détenus. Elles confirment également le droit du CICR de visiter des prisonniers de guerre dans le cadre de conflits armés internationaux et établissent le même droit pour les personnes civiles détenues. Basées sur l'expérience du CICR, elles introduisent des modalités de visite indérogeables¹⁰. Ces modalités et les conditions connexes vont devenir la norme du CICR dans tous les types de situation et sont toujours strictement appliquées aujourd'hui. Les deux Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève précisent les garanties fondamentales auxquelles les détenus ont droit.

Sous l'impulsion du mouvement des droits de l'homme, le traitement des personnes en détention devient un sujet de préoccupation majeure pour la communauté internationale. À partir des années 1960, le système des droits de l'homme et le cadre de protection qu'il prévoit pour les détenus ne cessent de

7 Un des premiers textes parlant du respect dû aux détenus est le Code Lieber de 1863, qui est la première codification des lois de la guerre et contient des instructions sur le traitement humain des prisonniers. Ce Code était destiné aux forces armées nordistes des États-Unis engagées dans la guerre de Sécession.

8 Art. 2 de la Convention de Genève de 1929.

9 Selon l'article 86 de la Convention de Genève de 1929, les entretiens ont lieu *en règle générale* sans témoin (souligné par nous).

10 Cela découle notamment de la visite du CICR en juin 1944 au camp de Theresienstadt, qui était un camp Potemkine «modèle» utilisé par les nazis pour leur propagande en vue de dissimuler les atrocités commises contre les Juifs et d'autres groupes cibles. N'étant pas autorisé à parler sans témoin avec les internés juifs, constamment escorté par des officiers SS, le représentant du CICR n'a pas compris la véritable nature de ce camp, la situation réelle de ses occupants et le sort qui leur était réservé.

se développer: Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), Convention relative aux droits de l'enfant (1989). Des textes non contraignants sont, eux aussi, adoptés dans le cadre des Nations Unies et considérés de plus en plus comme des normes internationales pertinentes¹¹. Des associations professionnelles se dotent également de codes de conduite: principes d'éthique médicale applicables au personnel de santé, en particulier les médecins, dans la protection des prisonniers et autres détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De même, des traités régionaux comme la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (1985), la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (1987) sont adoptés.

Parallèlement à cette évolution, des organes, mécanismes, institutions et organisations qui se préoccupent, eux aussi, du sort des détenus voient le jour, leurs missions incluant souvent aussi des visites dans les lieux de détention. Les modalités des visites du CICR aux personnes détenues ont fait école et constituent une référence pour la majorité des autres agences et institutions qui veulent visiter des lieux de détention. Elles ont été, par exemple, entièrement reprises dans les conventions internationales mettant en place des mécanismes de visite¹².

Bases de travail du CICR

Le CICR détermine les bénéficiaires de ses activités sur la base des besoins humanitaires existants et en fonction de critères liés à la situation prévalant dans un contexte donné.

Dans les situations de conflit armé international, le mandat du CICR est très clair en ce qui concerne ses activités en faveur des détenus (prisonniers de guerre, internés civils, détenus de sécurité ou de droit commun dans des territoires occupés).

- 11 Il s'agit notamment des textes suivants: Ensemble de règles minimales pour le traitement des détenus (1977), Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), Règles minimales des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (1990), Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979), Principes de base sur le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990), Ensemble de règles minimales des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (1985), Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990).
- 12 Voir en particulier les articles 2, 7 et 8 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants de 1987, qui a institué le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et les articles 4, 13 et 14 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Optional Protocol to the Convention against torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, OPCAT), de 2002 (pas encore entré en vigueur), qui institue le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et des mécanismes nationaux de prévention de la torture.

Les Conventions de Genève donnent au CICR un droit d'accès à ces personnes et l'autorisent à recevoir toutes les informations pertinentes les concernant¹³.

Pour les conflits armés non internationaux, il n'existe pas de base conventionnelle explicite donnant au CICR l'accès aux personnes privées de liberté. Ni l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, habilitant le CICR à offrir ses services (droit d'initiative), ni le Protocole II additionnel à ces Conventions ne mentionnent les visites à des détenus ni les prérogatives particulières du CICR à ce sujet. Ainsi, juridiquement, les parties concernées n'ont pas l'obligation d'accepter les visites du CICR à des détenus dans des conflits armés internes. Néanmoins, de telles visites sont une pratique courante de l'institution: elles sont reconnues sur le plan international, notamment par de nombreuses résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge¹⁴, et donc aussi par les États parties aux Conventions de Genève, et acceptées dans presque tous les contextes.

Lorsqu'il décide quels détenus bénéficieront des activités qu'il mène dans un conflit armé interne, le CICR s'inspire partiellement, dans la pratique, de concepts applicables aux conflits armés internationaux. Ainsi, il cherche en priorité à avoir accès aux personnes ayant participé directement aux hostilités (membres des forces armées gouvernementales ou des forces rebelles capturés par l'adversaire) et aux civils arrêtés par le gouvernement ou par les rebelles en raison de leur soutien, réel ou supposé, aux forces adverses. Lors des visites à des personnes détenues à cause d'un conflit armé interne, le CICR est souvent aussi amené à s'intéresser à d'autres détenus gardés dans les mêmes lieux de détention, mais pour des délits pénaux ordinaires (détenus de droit commun). Dans ce cas, il considère que tous les détenus souffrent de la situation qui prévaut, ou qu'il est contraire à ses principes d'humanité et d'impartialité de ne s'intéresser qu'à une catégorie de détenus, alors que les autres ont des besoins humanitaires identiques, voire parfois même supérieurs.

Comme cela a été mentionné, le CICR a élargi son centre d'intérêt et ses activités au-delà des conflits armés¹⁵ pour couvrir les situations de violence interne, et surtout les troubles intérieurs¹⁶. C'est également le cas pour d'autres

13 Art. 123 et 126 de la III^e Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre (CG III) et art. 76, 140 et 143 de la IV^e Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 (CG IV).

14 Notamment la résolution I de la XXV^e Conférence (1986), la résolution IV de la XXIV^e Conférence (1981), la résolution XVIII de la XXI^e Conférence (1969), la résolution XXXI de la XX^e Conférence (1965) et la résolution XIV de la XVI^e Conférence (1938).

15 Actuellement, environ 75% des contextes dans lesquels le CICR visite des détenus ne sont pas des situations de conflit armé, international ou interne.

16 Les troubles intérieurs se caractérisent par une profonde perturbation de l'ordre interne résultant d'actes de violence qui ne revêtent toutefois pas les caractéristiques d'un conflit armé. Ils n'impliquent pas nécessairement une action armée, mais des actes graves de violence pendant une période prolongée ou une situation de violence latente. Pour qualifier une situation de troubles intérieurs, peu importe qu'il y ait ou non répression étatique, que les troubles soient durables ou brefs mais avec des effets durables ou intermittents, qu'ils affectent une partie ou l'ensemble du territoire national ou qu'ils aient une origine religieuse, ethnique, politique, sociale, économique ou autre. Ce sont des actes comme des émeutes ou des actes isolés et sporadiques de violence (voir l'article 1.2 du Protocole II additionnel

situations de violence interne, comme les tensions politiques ou sociales ou les perturbations d'ordre politique, qui n'ont pas encore atteint le niveau de troubles intérieurs mais qui affectent un nombre important de personnes, et dans lesquelles l'action du CICR est un bon moyen de répondre aux besoins de ces personnes. De tels cas de figure se caractérisent par le fait que les détenus n'ont pas les moyens effectifs de se protéger contre les abus ou les actes arbitraires dont ils sont ou pourraient être l'objet: soit ils ne bénéficient pas ou plus de la protection minimale à laquelle ils peuvent s'attendre de la part des autorités¹⁷, soit ils sont soumis au pouvoir arbitraire d'individus. Le CICR agit alors pour pallier l'absence ou la défaillance de mécanismes régulateurs internes (susceptibles de juguler les effets de la violence) dans le contexte donné. Le cas échéant, il veille aussi à limiter les conséquences de la perte par les autorités concernées (légales ou *de facto*) du monopole de la force ou du contrôle de l'usage de la force.

Le CICR offre ses services si la gravité des besoins humanitaires et l'urgence d'y répondre le justifient. Il agit alors sur la base de son droit d'initiative que lui confèrent les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge¹⁸. Les autorités approchées n'ont donc pas l'obligation légale d'accepter une telle offre de services ni de lui donner accès aux personnes qu'elles détiennent¹⁹. Cependant, les activités du CICR et ses visites aux détenus

aux Conventions de Genève) par lesquels des individus ou des groupes d'individus manifestent ouvertement leur opposition et leurs revendications. Il peut aussi s'agir de luttes de factions entre elles ou contre le pouvoir en place ou des actes tels que des arrestations massives, des disparitions forcées, des mises en détention pour raison de sécurité, la suspension des garanties judiciaires, la déclaration de l'état d'urgence ou la proclamation de la loi martiale, voir *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff Publishers, Genève 1987, pp. 1378-1380 (par. 4471-4479); Accord sur l'organisation des activités internationales des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 829, mars 1998, p. 175; Marion Harroff-Tavel, «L'action du CICR face aux situations de violence interne», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 801, mai-juin 1993, p. 219.

- 17 Dans cet article, le terme «autorités» est utilisé au sens le plus large possible. Il recouvre les autorités publiques ou légales (représentants de structures étatiques), mais aussi des personnes assumant des responsabilités et agissant au nom d'un groupe armé ou de toute autre entité organisée non reconnue comme un État.
- 18 Article 5.2 d) des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui pose le mandat du CICR s'agissant d'assurer assistance et protection aux victimes de troubles intérieurs; voir également art. 5.3 des Statuts.
- 19 Des références indirectes à l'accès du CICR aux détenus en dehors de situations de conflit armé se trouvent aussi dans des résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (résolution VI de la XXIV^e Conférence de 1981 et résolution XIV de la XVI^e Conférence de 1938). Certaines conventions internationales font, elles aussi, référence aux visites du CICR aux détenus en dehors de conflits armés (mais n'en constituent pas la base légale). Ce sont l'article 6.5 de la Convention contre la prise d'otages (1979), l'article 10.4 de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires (1989), l'article 7.5 de la Convention sur la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) et l'article 9.3 de la Convention pour la suppression du financement du terrorisme (1999), l'article 32 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2002). À signaler enfin que la résolution 23 du 8^e Congrès des Nations Unies sur la prévention de la criminalité et le traitement des délinquants, tenu à Cuba en 1990, – à la suite duquel l'Assemblée générale de l'ONU, dans sa résolution 45/121, a invité les gouvernements à s'inspirer des résolutions et instruments adoptés à cette occasion pour l'élaboration de textes législatifs et de directives appropriés

dans toutes ces situations de violence interne qui n'atteignent pas le niveau d'un conflit armé peuvent être considérées comme une pratique constante et reconnue de l'institution qui a été acceptée dans d'innombrables contextes. Au-delà des considérations juridiques, l'élément principal pour les autorités concernées est l'expérience et la compétence professionnelle du CICR, ainsi que l'intérêt pratique que peuvent représenter les visites, sans oublier l'image positive qu'entraîne souvent leur acceptation.

Les visites du CICR sont avant tout destinées aux personnes détenues à la suite d'une situation de violence interne, principalement celles qui, par leurs paroles, actes ou écrits, voire leur simple appartenance à une ethnie ou à une religion, sont considérées par les autorités comme une menace pour le système existant. D'une manière générale, ces personnes sont souvent qualifiées d'opposants, opposants qu'il faut punir ou au moins contrôler en les privant de liberté. Parfois, ces détenus sont placés sous une juridiction d'exception ou accusés de crimes contre la sécurité de l'État, auxquels s'appliquent des dispositions spécifiques de la législation nationale. D'autres fois, ces personnes sont détenues en vertu du droit pénal ordinaire. Le risque pour ces personnes de faire l'objet d'abus ou d'actes arbitraires est souvent plus grand que pour d'autres détenus. Enfin, le CICR se préoccupe de la situation des détenus qui sont davantage susceptibles de recevoir un traitement dur ou de souffrir de privations que dans une situation stable, notamment lorsque les autorités ont, pour diverses raisons, perdu tout contrôle sur les agents de la force publique²⁰. L'implication éventuelle du CICR concerne alors tous les détenus, quelles que soient les raisons de la privation de liberté.

L'acceptation d'une offre de services du CICR ne peut être assimilée à la reconnaissance de l'existence d'une situation particulière, surtout s'il s'agit d'une situation de conflit armé²¹. L'acceptation des visites du CICR est souvent l'expression du souhait des autorités de faire en sorte que les détenus bénéficient d'un traitement digne et humain.

En dehors des conflits armés internationaux, le CICR doit négocier, y compris avec les groupes armés et les éventuelles entités non étatiques²², des

– relève que «la Communauté internationale a donné [au CICR] un mandat, dans les Conventions de Genève de 1949, leurs Protocoles additionnels de 1977 et les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de protéger les personnes privées de liberté en raison de ces événements [c'est-à-dire les situations de conflits armés internationaux et autres et les troubles intérieurs], en particulier les prisonniers de guerre, les internés civils et les détenus de sécurité».

20 Tel était notamment le cas dans le Zaïre du président Mobutu, où pratiquement plus aucun budget n'était alloué aux prisons et où les prisonniers devaient payer pour satisfaire leurs besoins essentiels, sous peine de mourir.

21 L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève précise explicitement ce principe : «L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.»

22 Le CICR a visité des détenus aux mains de nombreux mouvements armés tels le TPLF (*Tigrean People Liberation Front*) en Éthiopie, le FPR (Front patriotique rwandais) au Rwanda, le SPLA/M (*Sudan People's Liberation Army/Movement*) au Sud-Soudan, l'UNITA (*União Nacional para a Independência Total de Angola*) en Angola, le LTTE (*Liberation Tigers of Tamil Eelam*) à Sri Lanka, les FARC (*Fuerzas Armadas Revolucionarias Colombianas*) en Colombie, les principaux partis kurdes et les autorités *de facto* dans le Kurdistan irakien, les autorités *de facto* en Abkhazie et dans le Haut-Karabakh, l'Autorité palestinienne, etc.

autorisations de visite qui sont données soit oralement, soit par écrit (sous la forme d'un échange de lettres, de sauf-conduits signés par un ministre, d'ordonnances de l'exécutif ou de la signature d'un accord formel). Les critères présidant au choix de la procédure sont fonction du système légal et du fonctionnement des institutions du pays, et des considérations d'opportunité ou de la pratique nationale. Le CICR signe assez souvent des accords formels de visite qui, selon le système constitutionnel concerné, peuvent avoir formellement valeur de traités internationaux et sont parfois publiés dans les recueils officiels nationaux²³.

Obtenir l'accès aux détenus est parfois difficile. Cela exige souvent temps, patience et talents de négociation. Dans certains contextes, le CICR est présent mais ne peut pas avoir accès aux détenus. De même, d'autres contextes où le CICR souhaiterait être actif restent clos, les autorités compétentes se montrant totalement hermétiques au dialogue avec le CICR sur toute question liée à la détention dans son ensemble et plus particulièrement sur celle concernant la possibilité d'accès aux détenus. Il arrive aussi que le CICR n'obtienne pas entière satisfaction, certaines autorités n'autorisant l'accès qu'à une partie des personnes que l'institution voulait visiter ou seulement après un certain délai.

Dans la pratique, il est arrivé plus d'une fois que des gouvernements ne respectent pas ou cherchent à se soustraire à leur obligation de laisser le CICR effectuer des visites lors de conflits armés internationaux. Ils ont contesté l'existence d'un conflit armé (y compris une situation d'occupation) ou le caractère international du conflit, ou obligé le CICR à négocier l'accès, ou encore simplement refusé l'accès à tous les détenus ou à une partie d'entre eux.

Pour être exhaustif, il convient de mentionner les visites du CICR aux détenus placés sous l'autorité des tribunaux internationaux (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Tribunal pénal international pour le Rwanda, Cour spéciale pour la Sierra Leone). De même, le CICR a régulièrement eu accès aux détenus aux mains de diverses forces internationales (maintien de la paix, établissement de la paix ou imposition de la paix) comme l'ONUSOM en Somalie, la SFOR en Bosnie, la MINUK et la KFOR au Kosovo, l'INTERFET et ATNUTO au Timor oriental.

Prémises d'une action

Analyse des problèmes et de la situation

Toute action en faveur de détenus implique une connaissance et une analyse aussi fines que possible de la situation dans son ensemble. Cette connaissance est nécessaire pour établir des objectifs pertinents et une stratégie d'action adéquate. Pour cela, l'information nécessaire est obtenue en toute transparence et, si possible, avec la coopération des autorités concernées. Cependant, il peut arriver

23 Tel a notamment été le cas de l'accord signé avec l'Afrique du Sud en 1995 et celui signé avec l'Azerbaïdjan en 2000.

que ces dernières estiment que certaines questions relèvent de la sécurité nationale, ce qui peut parfois entraver ou pour le moins sensiblement retarder la prise de connaissance et l'analyse idoines de la situation et des problèmes.

Les principaux groupes de facteurs à considérer sont:

- *Les caractéristiques de la situation*

Le type de conflit ou d'une autre situation qui, en l'occurrence, justifie l'intervention du CICR, la nature et l'ampleur des enjeux pour les parties au conflit et les personnes concernées peuvent influencer la gravité des risques encourus par les détenus.

Les types d'acteurs chargés de l'arrestation et de la détention des personnes ainsi privées de liberté (forces militaires et paramilitaires, forces de police, troupes d'intervention spéciales, milices, groupes armés, organisations privées de sécurité, etc.) sont, eux aussi, des éléments importants à prendre en compte.

Les facteurs socioculturels qui influencent le niveau de tolérance vis-à-vis de l'usage de la violence dans les rapports sociaux en général et envers les personnes considérées comme «déviantes» ou «délinquantes» en particulier doivent aussi être pris en compte.

- *Les politiques et pratiques suivies par les autorités gouvernementales*

Cela concerne en premier lieu les engagements internationaux de l'État et des parties au conflit (en particulier, le droit international humanitaire et les traités internationaux ou régionaux qui traitent de la protection des personnes) et l'intégration des règles internationales dans la législation et la réglementation nationales. Une connaissance du cadre juridique et normatif national (législation, règlements, directives gouvernementales), de ses éventuelles déficiences ainsi que de la mesure dans laquelle il est ou peut être mis en œuvre²⁴ s'avère importante.

La politique d'incarcération (objectifs visés par l'emprisonnement, caractéristiques des différents régimes et systèmes dans les prisons, existence de formes de détention strictes et de quartiers de haute sécurité, etc.) et les méthodes de répression utilisées (arrestations massives ou ciblées, durée des périodes de détention *incommunicado*, durée de la détention dans des lieux provisoires, privation de liberté de courte ou de longue durée, etc.) doivent être connues. Il en va de même des types de privation de liberté utilisés (internement, détention administrative, détention pénale, détention provisoire).

24 Dans un nombre significatif de pays, notamment des pays en développement, le système constitutionnel et les lois ne sont pas intégralement mis en œuvre ou respectés sur l'ensemble du territoire national pour différentes raisons (problèmes budgétaires, insuffisance du nombre de juges, refus de fonctionnaires et de responsables de l'application des lois de travailler dans des régions isolées ou en proie à l'insécurité, etc.). Dans d'autres cas, l'exécutif suspend, dans les faits ou par l'adoption de décrets ou de directives diverses, l'application de certaines lois.

- *Le mode de fonctionnement des autorités gouvernementales, particulièrement celles liées à l'administration de la justice*

La connaissance d'éléments comme le mode de fonctionnement des autorités, la fiabilité et le fonctionnement des chaînes de commandement, la centralisation ou la décentralisation des structures et des prises de décision, et le degré d'autonomie des organes chargés de la répression est de première importance. C'est également le cas avec le fonctionnement d'institutions clefs concernées par la détention comme l'administration pénitentiaire, avec l'interaction entre les différents organes concernés (police, pouvoir judiciaire, administration pénitentiaire, ministères appuyant les services pénitentiaires s'agissant de questions capitales comme les finances, la santé, l'éducation, le travail, etc.) et avec l'existence de divers mécanismes de contrôle internes à l'administration ou judiciaires.

- *Les moyens financiers, matériels et humains dont disposent les autorités*

Les éléments à prendre en compte sont, notamment, le niveau de vie et de développement économique du pays, le niveau des infrastructures existantes, le budget national et la part consacrée aux prisons et au système de répression au sens large, les effectifs engagés dans le système d'administration de la justice, les tâches qu'ils réalisent et leur niveau de formation.

- *L'organisation des divers types de lieux de détention*

Cela concerne surtout les régimes de détention existants et leur réglementation (notamment par rapport aux catégories de détenus, au sexe, à l'âge, à la durée des peines prononcées), la gestion des lieux de détention et des détenus (notamment les aspects relatifs à l'existence et à la qualité des contrôles et soins médicaux, les possibilités de contact entre les détenus et leurs proches, les possibilités d'activités de production et de formation pour les détenus et le système de sanctions disciplinaires).

L'environnement favorable et les mécanismes régulateurs

La compréhension de la situation et des phénomènes et l'analyse du fonctionnement des différentes institutions et structures détentrices sont complexes. Un intervenant externe à l'administration peut très difficilement prétendre avoir la capacité d'appréhender dans leur totalité les questions soulevées.

Le respect de la dignité et de l'intégrité des détenus dépend de l'existence d'un environnement favorable. La responsabilité principale de créer et de maintenir un tel environnement repose sur les autorités concernées. Celles-ci ont l'obligation de subvenir aux besoins vitaux des personnes qu'elles arrêtent et retiennent et de leur garantir un traitement humain et digne. Si elles se rendent compte des problèmes, elles doivent prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires pour y remédier. Cela implique par ailleurs de réaliser une enquête immédiate et

impartiale, dès lors qu'il y a des raisons de croire que des abus ont été commis²⁵, puis, si les faits sont confirmés, d'infliger les sanctions adéquates²⁶.

Cet environnement favorable, même s'il existe, est potentiellement instable. Il peut être constamment remis en cause par des événements imprévus tels que des attentats terroristes, l'apparition de tensions sociales, voire simplement l'évolution des mentalités. Les risques d'abus sont donc constants. Cet environnement favorable doit par conséquent être observé, développé et renforcé par des mécanismes capables de détecter les abus dès leur apparition et d'exercer sur les autorités responsables les pressions nécessaires pour faire en sorte qu'elles prennent les mesures adéquates. C'est ce qu'on appelle les mécanismes régulateurs.

On distingue essentiellement deux sortes de mécanismes régulateurs:

- Les mécanismes régulateurs internes: ceux qui agissent à l'intérieur du pays et sont spécifiques de la société dans laquelle ils fonctionnent. Ce sont les médias indépendants, les différents groupements de défense des citoyens, les avocats, un système judiciaire indépendant, le rôle traditionnel des anciens dans certaines sociétés²⁷, etc.
- Les mécanismes régulateurs externes: ceux qui agissent au niveau de la communauté internationale et qui fonctionnent principalement par le biais de pressions diplomatiques et économiques sur les autorités concernées. Ce sont notamment les médias internationaux, les tribunaux internationaux, les autres gouvernements²⁸, les organisations humanitaires internationales (agences de l'ONU et ONG) et les organisations et organismes internationaux de défense des droits de l'homme²⁹.

La réponse des différents intervenants qui composent les mécanismes régulateurs ne peut être simple ni réduite à un seul dénominateur commun. Il

25 Une telle obligation est notamment prévue à l'article 12 de la Convention contre la torture.

26 Notamment, sur la base de l'article 4 de la Convention contre la torture, mais aussi selon les articles des Conventions de Genève relatifs aux infractions et autres violations graves du droit international humanitaire (art. 49, 50, 129 et 146 des CG I, II, III et IV, respectivement).

27 Comme c'est le cas, par exemple, dans les sociétés somalienne ou burundaise.

28 Selon l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, les États Partie ont non seulement l'obligation de respecter lesdites Conventions mais aussi de les faire respecter en toutes circonstances.

29 Ces derniers peuvent être liés à des organes de l'ONU établis par des traités comme le Comité contre la torture (institué par la Convention contre la torture), le Comité des droits de l'homme (institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966), le Comité des droits de l'enfant (institué par la Convention sur les droits de l'enfant de 1989); à des mécanismes établis par des résolutions de la Commission des droits de l'homme de l'ONU (comme le rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou le Groupe de travail sur la détention arbitraire; au Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme; ou à des organisations régionales (organes établis par des traités régionaux, comme le Comité européen pour la prévention de la torture, la Commission interaméricaine des droits de l'homme ou la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples); à des mécanismes établis par des résolutions d'organisations régionales (comme le rapporteur spécial sur les prisons et conditions de détention en Afrique; ou ils peuvent être des ONG).

faut des actions diverses et complémentaires (notamment des mesures politiques, des mesures d'encouragement au développement et à la coopération) qui ont un même but, à savoir rétablir les paramètres qui assurent le respect des droits fondamentaux des individus. En raison surtout de son indépendance, de sa présence sur le terrain au quotidien, de ses contacts avec toutes les autorités responsables et de sa préférence prononcée pour le dialogue confidentiel, le CICR joue un rôle de substitut des mécanismes régulateurs internes et intervient principalement en situation de crise, lorsque ces mécanismes dysfonctionnent, sont entravés ou n'existent pas ou plus.

Caractéristiques de l'approche du CICR

L'approche du CICR dans le domaine de la détention a plusieurs caractéristiques³⁰. Certaines sont partagées par d'autres organisations et organismes. D'autres sont propres au CICR (approche globale, suivi individuel, indépendance totale vis-à-vis des pouvoirs politiques, capacité d'agir à l'intérieur des pays concernés, dialogue continu avec toutes les autorités responsables à différents niveaux). Le cumul de toutes ces caractéristiques rend l'approche du CICR unique.

Approche adaptée

La priorité du CICR consiste à amener les autorités responsables à respecter les droits fondamentaux des individus. Pour cela, il faut définir la ou les meilleures réponses en fonction de l'analyse de l'ensemble de la situation et qui soient adaptées aux problèmes identifiés et à leurs causes.

Les causes des problèmes et du dysfonctionnement peuvent être attribuées à une politique ou une stratégie de répression dont le concept ou la mise en œuvre ne respecte pas les normes internationales. D'autres sont dues au fait que les autorités ne font pas, voire ne peuvent pas faire fonctionner leurs institutions et structures dans le respect de l'intégrité et de la dignité des détenus. Enfin, des facteurs sociaux – tel le niveau de tolérance admis pour l'usage de la violence – peuvent intervenir. Dans la pratique, il n'est pas toujours possible de déterminer clairement les parts respectives de ces différents paramètres.

Pour le CICR, le principal défi est d'assurer l'adéquation de son action aux besoins et à la diversité des situations dans lesquelles il est amené à travailler à un moment donné: il faut donc des approches adaptées qui, en outre, varient de plus en plus selon les contextes. Il y a peu de points communs, par exemple, entre un centre d'interrogatoire et de détention comme celui de Guantanamo Bay, géré par un pays disposant de moyens importants comme

30 Voir en particulier Pascal Daudin et Hernan Reyes, «How visits by the ICRC can help prisoners cope with the effects of traumatic stress», dans *International Responses to Traumatic Stress*, Baywood Publishers, New York, 1996, pp. 219-256.

les Etats-Unis, et des prisons surpeuplées et vétustes dans un pays en développement comme le Rwanda. Le CICR fait ainsi des efforts réguliers pour adapter ses modes d'action³¹.

Approche intégrée: des visites à l'assistance

Dans son approche, le CICR donne la priorité à la responsabilisation des autorités. Les efforts dans ce domaine sont efficaces à condition qu'il existe un minimum de volonté politique de suivre les recommandations émises et de collaborer adéquatement. Cette volonté politique peut aussi être suscitée par des tiers susceptibles d'influencer les autorités (mobilisation), voire être déclenchée par des pressions publiques (dénonciation)³². La pratique du CICR en matière de dénonciation est restrictive et soumise à des conditions précises³³. Lorsqu'il y a une volonté politique mais absence de moyens ou de connaissances spécialisées, le CICR peut mener des activités de soutien, notamment le renforcement des capacités locales. Dans les situations d'urgence ou lorsque les autorités, malgré leur bonne volonté, n'ont pas la capacité de couvrir tous les besoins élémentaires des détenus, le CICR peut aller plus loin et fournir une assistance directe en accomplissant de manière sélective certaines des tâches incombant aux autorités.

Les visites aux détenus constituent l'élément essentiel de l'approche du CICR. Les visites sont à l'évidence un moyen efficace d'identifier la présence de mauvais traitements, des conditions de détention inadéquates et l'existence de tout autre problème. Dans une certaine mesure, les visites peuvent aussi

31 Il y a cinq modes d'action principaux:

- la persuasion ou responsabilisation: convaincre les autorités d'agir elles-mêmes pour mettre fin à un abus ou à une violation ou secourir les personnes qui en sont les victimes;
 - le soutien: coopérer directement ou indirectement avec les autorités en leur donnant les moyens de s'acquitter de leurs obligations juridiques dans le respect des normes;
 - la substitution: agir à la place des autorités défaillantes pour mettre fin à un abus ou à une violation ou secourir les personnes qui en sont les victimes;
 - la mobilisation: réveiller l'intérêt et mobiliser l'influence extérieure d'autres acteurs (États, ONG, institutions de la société civile, organisations internationales ou régionales) afin d'obtenir un soutien permettant de prévenir ou de faire cesser un abus ou une violation ou de susciter un encouragement ou une aide destinés aux autorités pour qu'elles exercent leurs responsabilités et obligations dans le respect des normes;
 - la dénonciation: constater publiquement l'existence d'abus et de violations afin de faire pression sur les autorités et contraindre celles-ci à prendre des mesures pour mettre fin à un abus ou à une violation ou pour secourir les personnes qui en sont les victimes.
- Pour des définitions, voir : Paul Bonard, *Les modes d'action des acteurs humanitaires: critères d'une complémentarité opérationnelle*, CICR, Genève, 1999; Sylvie Giossi Caverzasio, *Strengthening protection in war – a search for professional standards*, CICR, Genève, 2001, pp. 29-33; Hugo Slim et Luis Enrique Eguren, *Humanitarian protection – A guidance booklet*, ALNAP, Londres, 2005 (à paraître).

32 Dans les situations de conflit armé, les dénonciations et les appels à l'action auprès d'États Parties aux Conventions de Genève sont fondés en particulier sur l'article premier commun aux quatre Conventions, qui les oblige à «respecter et à faire respecter la [présente] Convention en toutes circonstances».

33 Voir «Les démarches du CICR en cas de violations du droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, mars-avril 1981, N° 728, pp. 79- 86. Voir également la note 42.

avoir, par le simple fait qu'elles ont lieu, un effet prophylactique et représenter ainsi un instrument de prévention contre les abus. Elles jouent aussi un rôle psychosocial: le délégué du CICR est souvent pour le détenu la seule personne bienveillante à laquelle il peut s'adresser pendant des mois, voire des années, une personne à laquelle il peut notamment exprimer sans crainte toutes ses frustrations et ses angoisses. Enfin, les visites sont une occasion de nouer un dialogue concret avec les autorités détentrices. En effet, la présence ponctuelle du CICR dans un lieu de détention ne permet pas de garantir aux détenus le respect de leur intégrité physique et morale. Seules les autorités détentrices peuvent assumer cette responsabilité. C'est pour cela que la finalité des activités du CICR est de convaincre les autorités, à travers des démarches, d'adopter les solutions recommandées par l'institution pour résoudre les problèmes humanitaires qu'elle a constatés.

Les visites sont en priorité centrées sur les personnes – les détenus avec lesquels s'entretiennent les délégués du CICR. Néanmoins, elles permettent de mieux comprendre l'ensemble des facteurs qui influencent la détention et, par conséquent, la vie des détenus (par exemple, les locaux, l'organisation du service des prisons, les règlements et instructions internes à l'administration, etc.).

Sur la base de ces visites et de ses constatations, le CICR adopte toute une série de mesures. Il y a d'abord des entretiens avec les responsables des lieux de détention et leurs instances supérieures, puis des documents de travail résumant les constatations faites par les délégués et leurs recommandations, et enfin, des rapports de synthèse sur la situation prévalant dans un ou plusieurs lieux ou sur un problème particulier. Ces démarches sont effectuées à tous les niveaux du système carcéral et de la chaîne de commandement (civile, policière ou militaire). Parallèlement et avec l'accord des autorités concernées, le CICR peut prendre une série de mesures et d'initiatives interdépendantes destinées à soutenir son travail de supervision des lieux de détention ou les démarches qu'il entreprend pour faire en sorte que les détenus reçoivent un traitement digne et humain. Cela comprend notamment:

- des conseils concernant des questions juridiques et analogues (par exemple, loi sur les prisons, règlement sur l'organisation des prisons, etc.);
- la traduction dans une langue nationale d'ouvrages de référence publiés par le CICR ou, s'ils sont d'accord, par d'autres auteurs ou organisations³⁴;
- des conseils, accompagnés parfois d'un soutien matériel, quant à la mise en place et l'organisation de services et de structures étatiques³⁵;

34 Tel a été le cas, par exemple, en Éthiopie avec la traduction en amharique du manuel *A Human Rights Approach to Prison management – Handbook for prison staff*, Andrew Coyle, International Centre for Prison Studies, Londres, 2002.

35 Récemment, par exemple, le CICR a activement participé à l'amélioration de la gestion des services médicaux.

- la mise en place de formations spécialisées pour les forces de l'ordre (forces de police, forces de sécurité et forces armées)³⁶, pour le personnel pénitentiaire³⁷ ou pour des spécialistes travaillant en milieu carcéral³⁸, comme le personnel médical et le personnel chargé de l'approvisionnement en eau et des infrastructures sanitaires;
- l'organisation d'ateliers interdisciplinaires réunissant des professionnels de toute une série de corps de métier travaillant sur le même problème³⁹;
- la mise en relation d'autorités avec des organisations spécialisées dans des domaines où le CICR ne prétend pas avoir une compétence particulière;
- la rénovation ou l'aménagement de nouvelles infrastructures sanitaires (latrines, fosses septiques, douches, etc.), de cuisines ou de structures médicales (construction, équipement et/ou approvisionnement de dispensaires, etc.);
- l'organisation de l'échange de nouvelles familiales entre les détenus et leurs proches (sous forme de messages Croix-Rouge) contrôlées, voire censurées, par les autorités compétentes;
- la remise de produits d'hygiène ou de matériel récréatif directement aux détenus;
- la fourniture de nourriture ou la mise en place de la chaîne alimentaire dans des circonstances exceptionnelles⁴⁰ ou l'intervention d'urgence lors d'épidémies telles que le choléra.

Flexibilité

Ayant vocation d'agir dans un nombre très varié de contextes à travers le monde, le CICR doit avoir une flexibilité maximale. Ses priorités restent l'intérêt des

36 Le CICR organise des cours à différents niveaux (notamment cours de base et cours pour instructeurs) avec l'objectif principal de créer des capacités nationales pour poursuivre dans la durée le même type de formation. Le CICR vise essentiellement à faire connaître le droit, les codes éthiques de conduite et les normes professionnelles en vigueur, avec un très fort accent sur le respect de l'intégrité physique et morale des suspects lors de leur arrestation et de leur détention. Il veille à ne pas enseigner des techniques (par exemple, des techniques d'interrogatoire) dans des domaines où il n'est pas compétent et où il ne pourrait pas s'impliquer sans une remise en question de ses principes d'action, la neutralité surtout. Pour les forces de police et de sécurité, la base de ces cours se trouve dans l'ouvrage *To Serve And To Protect – Human Rights and Humanitarian Law for Police and Security Forces*, CICR, Genève, 1998. Pour les forces armées, le CICR a publié un guide de formation: *The Law of Armed Conflict: Teaching File for Instructors*, CICR, Genève, 2002.

37 Cela peut prendre la forme de séminaires internationaux sur le plan régional, de soutien à des séminaires organisés par d'autres organisations, de séminaires nationaux d'enseignement des normes internationales et d'ateliers sur des problèmes divers liés à l'incarcération et au système pénitentiaire. Le cas échéant, ces ateliers sont organisés en faisant appel à des personnalités ou des experts étrangers ou à des organisations spécialisées.

38 De telles formations peuvent avoir lieu sous forme d'ateliers pratiques au niveau d'une prison, au niveau régional ou au niveau national, de réalisation de projets pilotes ou de mise à disposition d'experts techniques.

39 Par exemple, le traitement de la tuberculose ou plus généralement l'organisation des services pénitentiaires (juges, officiers de la police judiciaire, administration pénitentiaire).

40 En 2004, par exemple, au Rwanda, à Madagascar et en Guinée.

personnes affectées, en l'occurrence les détenus, et la réponse à leurs besoins. Tout dogmatisme ou approche unique sont exclus.

Les visites et les activités de suivi ne seront pas les mêmes pour les personnes détenues dans les lieux de détention dits provisoires comme les postes de police, les centres d'interrogatoire, voire les bases militaires, et celles détenues dans les lieux de détention permanents, les prisons notamment. Être confronté à une détention administrative ou à un internement n'est pas comparable à une détention sous contrôle judiciaire. La détention d'otages, en particulier par des personnes privées ou des milices sans lien direct ou organique avec les autorités, pose ses propres défis. Il en va de même de la détention par des forces internationales ou des tribunaux internationaux. Les activités en faveur des femmes et des enfants détenus impliquent de prendre en considération beaucoup de questions spécifiques⁴¹.

Cette flexibilité concerne aussi la simple organisation des visites du CICR. Le nombre de délégués ou de spécialistes impliqués (de un à une douzaine), la fréquence des visites (parfois une par semaine, voire une par jour; dans d'autres situations, une par année, voire moins), le type de visites (visite complète dans tout le lieu et toutes les installations ou visite partielle portant sur des problèmes limités) peuvent varier de manière substantielle. Les démarches et recommandations auxquelles les visites donnent lieu peuvent aussi être très différentes. Il en va de même des éventuelles mesures et initiatives qui suivent les visites.

Proximité et présence régulière

Le CICR ne se prononce pas ni n'agit dans le domaine de la détention si, pour une raison ou une autre, il ne visite pas les détenus et ne connaît pas la situation de près. Lorsqu'il est autorisé à visiter les détenus, le CICR établit, en fonction du nombre de lieux de détention et des détenus et selon l'importance des besoins avérés ou pressentis, une représentation permanente. Lorsque la situation le permet, le CICR peut agir dans plusieurs pays à partir d'une même représentation.

Cette présence directe permet au CICR à la fois d'acquérir une connaissance adéquate de la situation, d'établir une proximité tant avec les détenus qu'avec les autorités, de maintenir un dialogue continu et d'agir très rapidement sur le terrain, dans la phase aiguë de la crise.

Approche strictement humanitaire, non politique et indépendante

Le CICR vise un objectif précis, à savoir améliorer la situation des détenus en faisant tout son possible pour qu'ils soient traités avec dignité et humanité.

Soucieux de conserver la confiance de toutes les parties, il est non seulement indépendant par rapport aux intérêts politiques mais ne s'implique en

41 Voir notamment à ce sujet, *Addressing the Needs of Women affected by Armed Conflicts – An ICRC Guidance Document*, CICR, Genève, 2004, pp. 113-160.

rien dans les problèmes politiques qui sont à l'origine des situations de tension dans lesquelles il intervient, pas plus qu'il ne se prononce sur les motifs de la détention. De même, la pertinence de l'accusation, la culpabilité du détenu, la légitimité des lois permettant la détention (loi martiale, lois d'exception, code pénal ordinaire – ou simplement absence de loi) sont des questions qui n'entrent pas directement en considération pour le CICR. Ainsi, le délit dont on accuse le détenu (combat armé, terrorisme, subversion, délit d'opinion, etc.) n'intéresse pas le CICR, une fois qu'il a décidé que le détenu relève de sa sphère d'intérêt.

L'indépendance est un des principes constitutifs du CICR. Dans son action aussi, le CICR a le souci permanent d'être perçu comme indépendant et exclusivement animé par le souci d'alléger la souffrance.

Dialogue – confidentialité – impact

La pierre angulaire de l'approche du CICR est le dialogue: avec les détenus et avec les autorités.

Le CICR recherchant la coopération et non pas la confrontation avec les autorités, il se doit de maintenir avec elles un rapport étroit, structuré, professionnel et transparent. Le dialogue en particulier constitue la suite logique de toute visite dans un lieu de détention. Il permet de maintenir un flux régulier d'informations objectives, sur la base du contact régulier avec les détenus et avec les autorités compétentes et aboutit à la formulation de propositions de solutions. Comme cela a déjà été mentionné, un dialogue permanent avec toutes les parties responsables, de quelque niveau que ce soit, permet d'inscrire la visite dans un processus continu. Il contribue aussi à améliorer le sentiment de proximité entre le CICR, d'une part, et les autorités, les forces de l'ordre et les détenus, d'autre part.

Cette priorité au dialogue incite le CICR à multiplier ses contacts et à imaginer de nouveaux moyens pour atteindre les acteurs potentiels d'actes de violence ou ceux qui les contrôlent. En effet, dans les situations de crise, on constate régulièrement des dysfonctionnements dans les chaînes de commandement officielles ou des problèmes de supervision des subalternes. Cela implique souvent de s'adresser à tous les échelons de la hiérarchie civile et, le cas échéant, militaire, pour les informer et les convaincre du bien-fondé des recommandations du CICR. Parfois, un État se désagrège en plusieurs factions qui ont une influence directe ou indirecte sur le sort et le traitement de détenus: il est alors crucial de pouvoir prendre contact et s'entretenir avec elles.

Pour être fructueux et constructif, le dialogue continu tel que le conçoit le CICR doit s'ancrer solidement dans une relation de confiance. Cette confiance, confortée par des rencontres fréquentes entre l'institution et les autorités, est instaurée et développée grâce, entre autres, à la nature confidentielle de l'action du CICR. La confidentialité est une méthode de travail et un choix stratégique. Elle n'est donc pas une fin en soi. Elle permet aussi de travailler sur des

questions généralement très sensibles, en toute indépendance et sans subir la pression de l'opinion publique, des médias ou d'organisations politiques. En outre, il est indéniable que la confidentialité facilite l'accès, surtout à des endroits que les autorités sont réticentes à ouvrir à des personnes externes.

En acceptant les méthodes de travail du CICR ainsi que sa présence et son implication dans les lieux de détention, les autorités consentent à entamer des discussions sur des questions sensibles comme la survenance de la torture et s'engagent à les traiter de bonne foi. Le CICR doit aussi bien veiller à ce que sa présence et ses activités ne soient pas exploitées par les autorités. Par conséquent, il y a des limites à la confidentialité.

Lorsque les démarches et les efforts du CICR n'ont pas d'impact significatif ou lorsque les autorités ne respectent pas les modalités de travail convenues, le CICR peut décider d'exposer publiquement ses préoccupations. Cela peut aussi impliquer que le CICR décide de suspendre ses activités, principalement ses visites aux détenus, jusqu'à ce qu'un nouvel accord ait été passé ou que les autorités aient renouvelé leur engagement à ne pas tolérer de nouveaux abus. Le CICR ne décide de recourir à la dénonciation publique que lorsque des conditions strictes sont remplies⁴², et lorsqu'il a la conviction qu'une telle sortie de sa réserve habituelle bénéficiera aux détenus et ne leur portera pas préjudice. En général, le souci des détenus auxquels le CICR a accès est davantage de ne pas être abandonnés que de voir leur situation exposée publiquement. Dans tous les cas, la décision de recourir à la dénonciation et le moment où celle-ci doit avoir lieu est mûrement réfléchi.

Le CICR insiste pour que les autorités des pays dans lesquels il travaille observent les mêmes règles de confidentialité par rapport à ses constatations et recommandations. Lorsque les autorités violent ces règles, le CICR peut aussi être amené à son tour à abandonner ces mêmes règles. Historiquement, la confidentialité a, dans l'ensemble, été respectée par les autorités. Les situations où il y a eu des fuites ayant entraîné la publication dans la presse de la totalité ou de parties de rapports de visites du CICR dans des lieux de détention sont en général très anciennes et remontent à l'Algérie (1960), la Grèce (1969), le Pakistan (1972), le Chili (1975) et l'Iran (1979). Plus récemment, le rapport que le CICR avait remis aux autorités américaines concernant les constatations faites lors de ses visites à des détenus de mai à novembre 2003 en Irak a été publié par le *Wall Street Journal*⁴³. De même, suite à ses visites au camp d'internement de

42 Ces conditions sont: 1) l'existence de violations importantes et répétées; 2) les délégués du CICR ont été les témoins directs de ces violations, ou l'existence et l'ampleur de ces violations et les informations les concernant sont établies au moyen de sources sûres et vérifiables; 3) l'absence d'impact et de résultats des démarches confidentielles du CICR pour faire cesser ces violations; 4) l'intérêt des personnes affectées à ce que le CICR prenne publiquement position. Voir «Les démarches du CICR en cas de violations du droit international humanitaire», *op. cit.*, (note 33), p. 86.

43 «Excerpts from the executive summary of the «Report of the International Committee of the Red Cross (ICRC) on the Treatment by the Coalition Forces of Prisoners of War and Other Protected Persons by the Geneva Conventions in Iraq During Arrest, Internment and Interrogation», *Wall Street Journal*, 7 mai 2004.

Guantanamo Bay, des informations contenues dans les rapports confidentiels du CICR ont été publiés dans la presse⁴⁴. Le CICR a exprimé sa préoccupation au sujet de ces fuites, qui ne correspondent pas aux modalités de travail et de coopération convenues au préalable avec les autorités concernées. Indépendamment des effets qu'elles sont susceptibles d'avoir sur la situation des détenus, de telles fuites répétées peuvent aussi être potentiellement de nature à relativiser, pour les autorités d'autres pays, la confidentialité que le CICR s'impose et suit strictement, ou de leur donner faussement l'impression que le CICR a changé ses méthodes de travail.

Intérêt pour l'individu et suivi individuel

Le CICR a la vocation de s'occuper en priorité de tous les individus et de leurs problèmes et il s'est doté de la capacité de le faire. Il suit, tout au long de leur parcours carcéral, les détenus qu'il considère à risque. Ce facteur risque est déterminé en fonction du statut des détenus ou des abus auxquels ils ont été soumis ou sont potentiellement susceptibles d'être soumis. Le suivi individuel peut aussi parfois être ponctuel et avoir lieu pendant une période précise de la captivité (en particulier, jusqu'à la normalisation de la situation du détenu par un jugement régulier ou l'octroi de conditions de détention satisfaisantes) ou pour des détenus vulnérables ou ceux ayant des problèmes particuliers.

Concrètement, le CICR prend note de l'identité de ces détenus, identité qui sera ensuite enregistrée dans une base de données puis archivée au siège du CICR pendant plusieurs années après la fin de son intervention dans le contexte concerné. Le CICR s'assure régulièrement, lors de ses visites ultérieures, que les détenus qu'il a enregistrés sont encore présents, ou, le cas échéant, dans quel lieu ils ont été transférés et si et comment leur situation a évolué. Des entretiens sans témoin avec les détenus lui permettent de comprendre la façon dont ceux-ci vivent l'incarcération et surmontent les difficultés auxquelles ils sont confrontés dans leur vie quotidienne. Ces entretiens lui donnent aussi la possibilité d'identifier les détenus ou les groupes de détenus qui souffrent d'abus. En principe, chaque cas fera l'objet d'un suivi: demande adressée aux autorités concernées afin que des mesures correctives soient prises, répétition de la visite, voire une réponse individuelle aux problèmes personnels de certains détenus.

Approche individuelle et approche structurelle

Dans un grand nombre de contextes, le CICR s'est rendu compte qu'une approche centrée uniquement sur quelques détenus ou catégories de détenus ayant des problèmes particuliers qui nécessitent une protection n'était pas adaptée ou devait être complétée par une approche plus large bénéficiant à l'ensemble des détenus. Il s'agit alors de considérer tous les facteurs qui

44 «Red Cross Finds Detainee Abuse in Guantánamo», A. Lewis, *New York Times*, 30 novembre 2004; «Iraq: New war, Old Tactics?», *Newsweek*, 24 janvier 2005.

sont liés à la détention et la situation, par conséquent la vie, des détenus ou qui les influencent de manière déterminante. Cela permet, en principe, d'avoir un impact plus important qu'en intervenant seulement pour traiter des problèmes individuels. Approche structurelle et approche individuelle sont d'ailleurs en général indissociables et complémentaires.

À vrai dire, les causes des principaux problèmes rencontrés dans les prisons sont très souvent de nature structurelle. Ainsi, l'absence de règles définissant clairement les responsabilités et les obligations du personnel conduit souvent à des abus qui pourraient être évités. Les lenteurs du système judiciaire entraînent, elles aussi, des retards importants dans le traitement des cas des détenus en attente de jugement. Ces retards provoquent un encombrement du système pénitentiaire, qui, à son tour, cause une série de problèmes dans la gestion des prisons et le maintien de conditions matérielles adéquates de détention. Assez souvent, les carences et abus constatés ne sont pas nouveaux mais existaient bien avant la situation qui a justifié l'intervention du CICR, même si parfois la situation peut les avoir exacerbés.

Avec l'approche structurelle, la priorité consiste à améliorer le fonctionnement des lieux de détention et de l'administration de la justice, au sens large, au bénéfice d'un grand nombre de détenus, voire de tous. Le CICR a une vue d'ensemble des problèmes et réalise ainsi souvent une sorte d'audit ou de travail de consultant, en fournissant aux autorités responsables une analyse complète de la situation. Le but consiste alors à faire des recommandations pour réduire les carences et dysfonctionnements structurels, à rendre le fonctionnement des institutions de maintien de l'ordre plus conforme aux normes internationales, à mener une action éducative et à permettre une réforme à long terme des structures et des comportements.

Là où les autorités manifestent une réelle volonté d'améliorer la situation, en renforçant leurs capacités institutionnelles et/ou en mettant en œuvre des pratiques reconnues, le CICR complète souvent ses démarches et ses recommandations en soutenant concrètement ces efforts. Il fait alors régulièrement appel à des consultants ou travaille en partenariat avec des organisations spécialisées dans un domaine particulier.

La visite aux détenus et ses modalités

Le CICR effectue ses visites dans les lieux de détention selon des modalités spécifiques appliquées systématiquement⁴⁵. Les autorités concernées doivent avoir

45 Voir également Philippe de Sinner et Hernan Reyes, « Activités du CICR en matière de visites aux personnes privées de liberté. Une contribution à la lutte contre la torture » dans Antonio Cassese (éd.), *La lutte internationale contre le terrorisme*, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1991, pp. 153-171; Pascal Daudin et Hernan Reyes, « How visits by the ICRC can help prisoners cope with the effects of traumatic stress », dans *International Responses to Traumatic Stress*, Baywood Publishers, New York 1996, pp. 219-256; Hernan Reyes, « Visits to prisoners by the ICRC », dans *Torture Supplementum* N° 1, 1997, pp. 28-30; Marina Staiff, « Visits to detained torture victims by the ICRC (I): Management, documentation, and follow-up », *Torture*, vol. 10, N° 1, 2000, pp. 4-7.

accepté ces modalités avant toute visite. Elles sont en effet le gage d'un travail professionnel et crédible et permettent au CICR d'évaluer la situation le plus rigoureusement possible, tout en préservant les intérêts des détenus.

Les modalités principales des visites du CICR sont au nombre de cinq:

1. *L'accès à tous les détenus qui relèvent du champ d'intérêt du CICR*

Il s'agit pour le CICR d'avoir la garantie et la possibilité réelle d'entrer en contact avec toutes les personnes ou celles appartenant à la catégorie de personnes ayant ce statut, pour lesquelles il a négocié l'accès.

2. *L'accès à l'ensemble des locaux et installations utilisés par et pour les détenus*

Cette modalité est la suite logique de la première. Le CICR veut avoir accès à tous les détenus où qu'ils se trouvent (pénitencier, camp, poste de police, garnison militaire, etc.). Le CICR veut en outre avoir accès à la totalité du lieu qu'il visite, y compris les lieux d'utilisation commune (cellules, dortoirs, WC, douches, cuisines, réfectoire, local de visite, ateliers, aires de sport, lieux de culte, infirmerie, cellules disciplinaires, etc.). Cet accès permet notamment de vérifier les conditions de détention et de s'assurer qu'il n'y a pas de détenus cachés, soustraits à l'attention du CICR pendant la visite.

3. *L'autorisation de répéter les visites*

L'expérience montre qu'une visite isolée a peu d'effets positifs à long terme et ne permet pas de développer des activités de protection. De plus, il est impératif de pouvoir revoir certains détenus pour s'assurer qu'aucune mesure de représailles n'a été prise à leur encontre suite à un entretien avec le CICR. C'est la raison pour laquelle la répétition des visites est une des conditions essentielles de toute action du CICR en faveur des détenus. Chaque détenu enregistré par le CICR sera suivi tout au long de sa détention et revu périodiquement, qu'il soit transféré ailleurs ou non. En règle générale, la fréquence des visites est adaptée aux besoins des détenus. Cependant, pour des raisons objectives, il faut aussi prendre en considération les ressources humaines, matérielles et financières à disposition.

4. *La possibilité de s'entretenir librement et en privé (sans témoin) avec les détenus choisis par le CICR*

L'entretien sans témoin est vraiment un principe essentiel de l'action du CICR dans les lieux de détention. Il permet au CICR d'avoir le point de vue des détenus, de connaître leur situation individuelle et d'appréhender la réalité de la vie carcérale, tant sur le plan des conditions matérielles et psychologiques dans le lieu visité que sur tous les aspects du traitement subi par les détenus dans d'autres lieux. Dans la vie quotidienne d'un détenu, cet entretien se veut un moment privilégié où il peut véritablement

exprimer ce qu'il ressent sans être écouté par les autorités et ses codétenus, et parfois même se «défouler» oralement sans crainte de sanctions.

Ces entretiens se déroulent dans un lieu de la prison choisi par le CICR, présentant les meilleures garanties de confidentialité (cellule, bibliothèque, cour de promenade, par exemple) et, dans la mesure du raisonnable, sans limite de temps. L'entretien sans témoin est un moment d'écoute et de dialogue où la possibilité de communiquer dans une langue que comprend le détenu est capitale; la présence d'un interprète du CICR ou, lorsque c'est inévitable, d'un traducteur choisi parmi les codétenus est donc parfois nécessaire.

Les informations obtenues lors d'un entretien sans témoin sont essentielles pour le CICR, mais celui-ci est conscient d'une certaine subjectivité de la part des détenus et en tient compte dans l'évaluation des problèmes. Avant de révéler aux autorités détentrices une information communiquée par un détenu, le CICR s'assure que ce dernier accepte qu'une telle information soit transmise.

5. L'assurance pour le CICR de recevoir des autorités la liste des détenus qui entrent dans son champ d'intérêt ou l'autorisation qu'elles lui accordent de l'établir en cours de visite

Le CICR peut ainsi, en tout temps, vérifier la présence des détenus, ce qui permet de les suivre à travers les différentes étapes de leur détention.

D'autres modalités peuvent être négociées et ajoutées à l'accord passé avec les autorités concernées: la possibilité d'effectuer des visites en tout temps, sans préavis, ou avec un court délai de préavis; la possibilité de fournir certains services (distribution d'une assistance ou de messages familiaux); la notification automatique par les autorités des arrestations, transferts et libérations, etc.

Quel que soit le type de lieu de détention, l'organisation et le déroulement de la visite restent en principe fondamentalement les mêmes. Une visite régulière dans un lieu de détention comporte normalement les étapes suivantes:

- un entretien initial avec les autorités du lieu de détention qui permet au CICR de clarifier ses attentes et ses contraintes et celles des autorités. C'est aussi l'occasion de s'informer sur le fonctionnement du lieu et les principaux problèmes auxquels les autorités sont confrontées;
- la tournée de l'ensemble des locaux en compagnie des autorités, ce qui donne au CICR la possibilité de se familiariser avec le lieu de détention et de se faire expliquer l'organisation et les tâches quotidiennes, y compris le fonctionnement d'installations comme les cuisines, les installations sanitaires ou les locaux de visite pour les familles;
- les entretiens sans témoin avec les détenus, qui prennent généralement le plus de temps dans la visite;
- un entretien final avec les autorités du lieu de détention qui sert à faire le lien entre la façon dont les autorités, d'une part, et les détenus,

d'autre part, perçoivent la situation, et à formuler les constatations et recommandations du CICR;

- le suivi de la visite, en prenant contact avec les autorités concernées, soit avec le responsable du lieu de détention, soit à un plus haut niveau, comme cela a déjà été mentionné.

Professionnalisme

Afin d'être pertinent, de formuler des recommandations adaptées aux divers contextes et de prendre les mesures appropriées, le CICR se fait un devoir d'être professionnel dans son approche. Ses diverses activités, en particulier les visites dans les lieux de détention, sont menées par des délégués dûment formés. Des médecins spécialisés dans les questions de détention et des spécialistes dans des domaines comme l'eau, l'assainissement et l'habitat, la nutrition ou les garanties judiciaires font régulièrement partie de ses équipes. En outre, lorsqu'il considère ne pas avoir le type de compétence requis parmi son personnel, le CICR fait parfois appel à des consultants, notamment des experts de l'organisation pénitentiaire.

Bons offices et actions en qualité d'intermédiaire neutre et indépendant

Dans un nombre important de contextes, le CICR a joué un rôle dans la libération et/ou le rapatriement des détenus. En principe, les parties à un conflit armé international doivent eux-mêmes libérer et rapatrier les prisonniers de guerre; la participation du CICR n'est pas obligatoire. Néanmoins, la pratique du CICR a toujours été d'être disponible dans les contextes complexes ou lorsque le dialogue entre les anciens belligérants reste difficile. Dans les vingt dernières années, sa participation a été systématiquement sollicitée. Il a ainsi acquis une expérience et un savoir-faire considérables, imprégnés d'une grande ténacité. Celle-ci est particulièrement évidente quand le processus s'étale sur plusieurs années, comme dans le cas des prisonniers de la guerre Iran-Irak ou des personnes détenues à cause du conflit du Sahara occidental. En pratique, le CICR s'entend avec chaque partie concernée sur les modalités de libération et de rapatriement (il insiste surtout sur la nécessité de s'entretenir sans témoin avec chaque détenu afin de s'assurer que le principe de non-refoulement est respecté, c'est-à-dire que l'ex-détenu n'est pas rapatrié contre son gré). Ensuite, un accord est conclu qui porte sur un plan de rapatriement définissant tous les aspects pratiques, les moyens logistiques disponibles surtout. Outre les deux conflits mentionnés ci-dessus, le CICR a joué ce rôle d'intermédiaire neutre et indépendant dans le cadre de la guerre du Golfe et plusieurs autres conflits armés: Haut-Karabakh, République démocratique du Congo, entre l'Érythrée et l'Éthiopie et, précédemment, entre l'Érythrée et le Yémen, ainsi qu'au Sud-Liban, en Croatie et en Bosnie-Herzégovine.

Plus récemment, le CICR a aussi été sollicité pour superviser la libération et le retour dans leur lieu d'origine de personnes détenues à la suite d'un

conflit armé interne, que ce soit en cours d'hostilités (c'est le cas, par exemple, de militaires détenus par les FARC en Colombie, ou par la NPA (Nouvelle armée du peuple) au Philippines, ou les LTTE à Sri Lanka), ou plus généralement après la signature d'un accord de paix (comme en Angola, au Soudan, au Libéria ou en Côte d'Ivoire).

Éveiller la conscience publique et la responsabilité étatique

Il existe dans beaucoup de pays une méconnaissance profonde, voire un désintérêt, pour les questions liées à la détention. Pourtant, la situation des prisons dans de nombreux contextes est alarmante. Des prisonniers meurent trop souvent faute de soins ou par manque de nourriture. Les programmes de coopération et les projets soutenus par des institutions économiques comme la Banque mondiale ou le Fonds monétaire international laissent souvent de côté ce domaine complexe. Certes, de nombreux pays bénéficient d'aides pour réformer leur système judiciaire: le système pénitentiaire et la situation dans les prisons, y compris leur nécessaire rénovation, n'y sont souvent traités que de façon marginale.

Le CICR s'efforce régulièrement de mettre à profit sa présence dans de nombreux forums internationaux et son réseau de contacts à haut niveau pour rappeler la situation difficile des prisons dans de nombreux pays. Il insiste sur le besoin impératif de mesures rapides et d'aide dans ce domaine. Il attire aussi périodiquement l'attention du public sur ces questions. Ses efforts d'éveil des consciences et de mobilisation se font dans les limites que lui impose sa confidentialité, bien que la difficile situation matérielle des prisons soit souvent de notoriété publique dans les pays concernés.

Normes et bases de référence

Travailler à l'adoption de normes

À travers son histoire, le CICR a participé énergiquement au développement et à l'adoption de normes juridiques protégeant diverses catégories de détenus⁴⁶. En outre, le CICR a régulièrement participé à des réunions d'experts, à des séances de groupes de travail mis en place dans le cadre des Nations Unies, notamment

46 Ces efforts se sont d'abord inscrits dans le rôle moteur que joue le CICR dans le domaine du droit international humanitaire. Les Statuts du Mouvement stipulent à l'article 5.2 g) que le CICR a notamment pour rôle «de travailler à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et d'en préparer les développements éventuels». En février 2003, il a ainsi organisé une conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux qui se sont penchés sur la question des personnes portées disparues et ont adopté une déclaration (voir le rapport du CICR «Les personnes portées disparues et leurs familles: Résumé des conclusions des événements préliminaires à la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux» (19-21 février 2003), (ICRC/The Missing/01.2003/EN-FR/10) et les «Actes de la Conférence» (The Missing/03.2003/ENG-FR/90).

par la Commission des droits de l'homme, et à des conférences diplomatiques qui ont abouti à l'adoption de nouvelles normes dans le domaine de la détention. L'expertise reconnue du CICR, la réputation internationale dont il jouit ainsi que son statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies et au Conseil économique et social lui donnent la possibilité de participer à la plupart des discussions qui portent sur des normes impératives et des textes non contraignants et ont lieu au niveau international. Un des derniers exemples en date a été la participation du CICR aux différentes réunions organisées sur une période de plusieurs années dans le cadre de la Commission des droits de l'homme et qui ont abouti à l'adoption, en 2002, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le CICR participe aussi régulièrement à des réunions d'experts ou aux travaux d'associations professionnelles qui s'efforcent d'élaborer des normes professionnelles dans divers domaines techniques. Par exemple, il participe régulièrement aux réunions de l'Association médicale mondiale consacrées au travail des médecins en milieu carcéral. Un de ses collaborateurs a par ailleurs participé aux diverses travaux ayant abouti à l'élaboration du Protocole d'Istanbul sur la documentation de la torture⁴⁷.

Enfin, le CICR a publié, soit seul soit en partenariat avec d'autres organisations, divers manuels dans lesquels il fait part de son expérience et s'emploie à établir des normes professionnelles dans des domaines comme l'eau, l'assainissement, l'hygiène et l'habitat dans les prisons⁴⁸, ou encore la prévention et le traitement de la tuberculose en prison⁴⁹.

Bases de référence

Dans les situations de conflit armé international, le contenu et la forme des évaluations et des démarches du CICR sont fondés sur les règles et les obligations prévues par les III^e et IV^e Conventions de Genève (qui régissent de manière très précise les conditions de vie et le traitement réservé aux détenus en captivité) et par le Protocole additionnel I. Dans les domaines où le droit international humanitaire est muet ou lacunaire, le CICR peut se référer à d'autres corps de droit, notamment ceux mentionnés antérieurement⁵⁰, pour autant qu'ils soient applicables dans l'État concerné.

Le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux contient des principes généraux, mais reste sommaire par rapport

47 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Protocole d'Istanbul – Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Série sur la formation professionnelle N° 8, Nations Unies, New York et Genève, 2001.

48 Pier Giorgio Nembrini, *Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons*, CICR, Genève, 2004.

49 Dermot Maher, Malgosia Grzemska, et al., *Guidelines for the Control of Tuberculosis in Prisons*, Organisation mondiale de la Santé, Genève, 1998.

50 Voir la partie *Évolution du cadre juridique et des modalités de visite du CICR* (note 11).

à la situation, l'organisation et la gestion des détenus, leur traitement ainsi que leurs conditions de détention. Le CICR peut parfois se référer, par analogie, à des concepts expressément formulés pour les conflits internationaux. Plus souvent, il a recours à d'autres corps de droit et fait référence à des principes humanitaires minimaux ou à des normes internationales reconnues, en mentionnant ou non une norme ou un article spécifique. Le cas échéant, il mentionne aussi le droit national.

En cas de troubles intérieurs et d'autres situations de violence interne, le CICR peut invoquer, par analogie encore, des concepts définis dans le droit international humanitaire, mais il se fonde en général sur d'autres règles du droit. Les textes auxquels il se réfère le plus volontiers sont l'Ensemble de règles minimales pour le traitement des détenus et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁵¹, qui servent de cadre de référence universel en matière pénitentiaire. Ce faisant, le CICR est néanmoins attentif à ne pas prendre de positions tranchées sur ce que devraient être les objectifs sociaux (punition, réinsertion sociale) ou sur les conditions dans lesquelles se déroule la privation de liberté (administration de la justice, politique pénitentiaire).

Pour ce qui est des questions plus techniques touchant, par exemple, aux domaines médicaux et sanitaires, il est pleinement tenu compte de l'évolution des pratiques et des tout derniers travaux d'experts et d'associations professionnelles, pour autant qu'ils soient pertinents dans le contexte donné.

D'une manière générale, les recommandations du CICR sont davantage fondées sur une réponse motivée aux besoins immédiats observés que sur des concepts juridiques. Dans les démarches qu'il entreprend et les recommandations qu'il formule, le CICR s'efforce d'être aussi flexible que possible. Il n'a pas, en particulier, établi ce que l'on pourrait appeler des «normes CICR» qu'il suit ou qui sont plus ou moins applicables dans tous les contextes⁵². Son approche dépendra de facteurs tels que le type de situation, le droit en vigueur, les traités internationaux ratifiés par le pays ou par lesquels les autorités sont liées, les traditions, la culture et le niveau de développement du pays, les capacités de l'autorité détentrice, les catégories de détenus concernés et le type de détention.

Objectifs des activités du CICR

L'action du CICR vise généralement à amener l'autorité détentrice à respecter l'intégrité physique et morale des détenus.

51 Pour un commentaire sur ces règles minimales, voir *Pratique de la prison, du bon usage des règles pénitentiaires internationales*, Penal Reform International, Paris, 1997.

52 Une institution comme le Comité européen de prévention de la torture (CPT) a adopté une approche différente et publié les normes qu'elle recommande et sur lesquelles elle fonde son action. Ces normes figurent dans les rapports que le CPT établit après ses visites et qui sont rendus publics si l'État concerné l'accepte. Voir Rod Morgan et Malcolm Evans, *Combating torture in Europe*, Council of Europe Publishing, Strasbourg, 2001.

Au cours d'un conflit armé, international ou interne, un des objectifs des visites du CICR est de vérifier que le droit international humanitaire est appliqué et continue de l'être. Les divers problèmes qui affectent la vie, l'intégrité physique ou psychique et la dignité d'un détenu sont le plus souvent liés les uns aux autres. Dans toute situation, le CICR se préoccupe avant tout des besoins les plus importants, à son avis, des détenus. Il entend ainsi, en priorité, prévenir ou faire cesser:

- les disparitions;
- la torture et les autres formes de mauvais traitements;
- les conditions de détention inadéquates ou dégradantes;
- la rupture des contacts avec la famille;
- le manque de respect des garanties judiciaires essentielles.

Efforts visant à prévenir les disparitions et les exécutions sommaires

Les efforts visant à prévenir les disparitions sont essentiellement basés sur l'identification, le plus tôt possible, de la personne à risque. Le droit international humanitaire impose aux parties à un conflit armé de fournir toutes les informations en leur possession concernant le sort des combattants et des civils portés disparus.

Dans les conflits armés internationaux, la puissance détentrice a l'obligation de faire remplir une carte de capture par chaque prisonnier de guerre, de constituer et de transmettre des listes de prisonniers de guerre, de créer un bureau national de renseignements chargé de centraliser les informations sur ces personnes, et d'envoyer toutes les informations pertinentes au CICR⁵³. Celui-ci, par l'intermédiaire de son Agence centrale de recherches, centralise à son tour les informations fournies par toutes les parties au conflit et recueille lui-même des informations sur les personnes privées de liberté qui sont protégées par les Conventions de Genève. Une bonne partie de ces règles sont également applicables en cas de conflit armé interne. Dans toutes les autres situations, l'enregistrement immédiat et précis – par des agents de l'État dûment désignés pour cette tâche – de toutes les personnes arrêtées est une obligation stipulée en droit national et dans divers instruments du droit international public⁵⁴. L'enregistrement par les autorités est la reconnaissance officielle de l'acte d'arrestation et de la mesure de privation de liberté. Le respect de cette règle de transparence est essentiel pour la protection des personnes, pour la lutte contre les disparitions, les exécutions extrajudiciaires et les arrestations arbitraires⁵⁵. Parallèlement à l'enregistrement des données par les autorités, informer les familles de l'arrestation et de la détention d'un proche permet,

53 Art. 122 de la CG III; pour les internés civils, art. 106 et 138 de la CG IV.

54 Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 12 et 16 (1).

55 Des directives précises sur l'enregistrement sont notamment données dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 12) et l'Ensemble des règles minimales pour le traitement des détenus (règle 7).

dans une large mesure, de prévenir les disparitions, conformément au droit de savoir expressément énoncé dans le droit international humanitaire⁵⁶ et qui découle aussi de l'interprétation de divers principes et règles dans les situations non couvertes par cette branche du droit.

Le CICR met un accent particulier sur la prévention des disparitions en rappelant aux autorités leurs obligations d'enregistrement et de notification. Lors de captures ou d'arrestations immédiatement suivies d'exécutions sommaires, seules les démarches insistantes du CICR basées sur des données générales ou sur des cas précis obtenus par les témoignages des survivants (familles ou personnes capturées en même temps et visitées plus tard par le CICR) peuvent avoir un effet. Lorsque la disparition intervient plus longtemps après l'arrestation, généralement au cours de la phase d'interrogatoire, l'identification des détenus par le CICR prend toute sa valeur. Cette identification, qui consiste à prendre l'identité des détenus que le CICR considère à risque, doit se faire le plus rapidement possible. Elle ne peut jouer pleinement son rôle préventif (et dissuasif) qu'à condition d'être comprise et acceptée par l'autorité détentrice et d'être suivie de visites régulières aux personnes enregistrées.

Dans plusieurs conflits armés, le CICR a encouragé la mise en œuvre de mécanismes visant à faciliter le dialogue avec et entre les autorités responsables et à accélérer la résolution du douloureux problème des personnes portées disparues. Il a aussi participé activement à cette mise en œuvre. Ce faisant, il n'a eu de cesse de soutenir les familles des disparus en les aidant dans leur quête de la vérité, en essayant de répondre à leurs attentes légitimes et en leur apportant un soutien psychologique et matériel.

Efforts visant à combattre la torture et les autres formes de mauvais traitements

Malgré la mise hors la loi de la torture et d'autres traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants, ces pratiques sont très répandues. Depuis quelques années, un débat animé a lieu sur la torture, particulièrement dans les médias. Des tentatives sont régulièrement engagées pour interpréter limitativement la notion de torture, omettre le fait que les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont eux aussi prohibés et justifier le recours à des méthodes «spéciales» dans certaines situations. L'impression qui se dégage est qu'en fait, la protection dans ce domaine est actuellement menacée dans de nombreuses parties du monde.

Le CICR rejette fermement tout recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements⁵⁷. Il considère que le respect de la dignité humaine l'emporte

56 Le droit de savoir est en particulier stipulé à l'article 32 du Protocole additionnel II. Il découle aussi des articles 69 et 70 de la III^e Convention de Genève, 25 et 26 de la IV^e Convention de Genève et 5.2 b) du Protocole additionnel II.

57 Voir notamment «Le CICR et la torture», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 696, décembre 1976, pp. 710-716, et aussi Philippe de Sinner et Hernan Reyes, «Activités du CICR en matière de visites aux personnes privées de liberté. Une contribution à la lutte contre la torture» dans Antonio Cassese (éd.), *La lutte internationale contre le terrorisme*, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1991, pp. 153-171.

largement sur n'importe quelle justification de la torture et que l'interdiction contenue dans le droit international est absolue et ne permet aucune exception d'aucune sorte. Tout en étant pleinement conscient des préoccupations sécuritaires légitimes des États, le CICR estime que la dignité humaine prévaut sur les intérêts d'un État et qu'il est impossible de décréter que la torture et les autres formes de mauvais traitements représentent un mal certes regrettable mais néanmoins nécessaire. En particulier, des méthodes d'interrogatoire et d'enquête qui respectent la dignité humaine doivent être utilisées, même dans le cas de personnes accusées des pires crimes tels que des actes de terrorisme.

Définitions

Le droit international interdit la torture et les autres traitements et châtiments cruels, inhumains ou dégradants de manière absolue⁵⁸. De la même manière, le droit international humanitaire précise en particulier que toute personne ne prenant pas ou plus part aux hostilités doit être traitée en tout temps avec humanité⁵⁹. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève applicable aux conflits armés non internationaux, mais qui contient des considérations élémentaires d'humanité, réaffirme la même chose et dispose que non seulement «... les traitements cruels, tortures et supplices...» mais aussi «les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants» sont prohibés en tout temps et en tout lieu⁶⁰. Les actes de torture et traitement cruels, inhumains ou dégradants ont été érigés en crimes internationaux et leurs auteurs doivent être jugés ou extradés⁶¹.

La définition de la torture précisée dans la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est largement acceptée. Le terme torture est ainsi défini dans l'article premier comme suit:

«... [T]out acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des

58 L'article premier de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants interdit la «torture». L'article 16 impose également une obligation aux États de «s'engage[r] à interdire [...] d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture...». Tandis que la Convention interdit la torture de manière absolue : «Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture» (article 2), la règle «[A]ucune circonstance exceptionnelle» ne s'applique pas explicitement aux traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose explicitement que «Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...» (article 7). L'interdiction de toute dérogation s'applique à la fois à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 4.2 du Pacte).

59 Art. 13.1 de la CG III (relative aux prisonniers de guerre) et art. 27.1 de la CG IV (relative à la protection des civils). Voir également art. 31 et 32 de la CG IV (respectivement interdiction de la contrainte et interdiction des sévices corporels, de la torture, etc.) et art. 11 et 75 du PA I.

60 Art. 3.1 a et d commun aux quatre CG. Voir également art. 4 du PA II.

61 Prévu notamment aux art. 5 à 9 de la Convention des Nations Unies contre la torture et aux art. 49 et 50 de la CG I, 50 et 51 de la CG II, 129 et 130 de la CG III, 146 et 147 de la CG IV et 85 du PA I.

aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions, ou occasionnées par elle.»

L'article 12 de cette Convention prohibe également les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme le font les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. Cependant, aucune de ces notions n'y est définie. En revanche, la jurisprudence des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998) et les éléments des crimes de guerre récemment précisés⁶² selon ce Statut donnent quelques définitions. Ces dernières coïncident avec celles qui ont été élaborées par les divers organes mis en place par les traités des droits de l'homme, les tribunaux régionaux et diverses juridictions nationales.

La définition de la torture en droit international humanitaire est la même que celle présentée dans la Convention contre la torture, sauf que l'implication d'un agent de la fonction publique ou d'une autre personne agissant à titre officiel n'est pas considérée comme une condition préalable. Pour les autres formes de mauvais traitements, il est exigé un niveau significatif de douleur ou de souffrances mentales ou physiques⁶³. Un élément devient évident tout le temps; il est pratiquement impossible d'établir avec précision, techniquement ou légalement, le seuil de souffrance ou le degré de douleur «exigé» pour chaque catégorie, vu que chaque individu ressentira et réagira de manière différente lorsqu'il est soumis aux mêmes méthodes. L'impact variera notablement selon des facteurs tels que la santé mentale de l'individu, sa résistance physique, son histoire, son âge, son sexe, ses origines sociales, son niveau d'engagement politique, ainsi que les aspects culturels et l'environnement immédiat. La durée ou l'accumulation de différentes formes de mauvais traitements doit également être prise en considération. Parfois, la torture peut être un acte unique. Dans d'autres situations, il est nécessaire de prendre en compte l'accumulation de plusieurs pratiques sur une période déterminée, alors que ces mêmes pratiques pourraient sembler inoffensives

62 Voir Knut Dörmann, *Elements of War crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court*, ICRC/Cambridge, 2003, pp. 44-70.

63 Ainsi, la différence entre les diverses notions réside principalement dans l'intensité de la douleur et des souffrances et dans l'absence de toute intention précise derrière l'acte, contrairement à la torture. Pour être qualifié de traitement inhumain ou cruel (ces termes sont considérés comme des synonymes), un acte doit impliquer un niveau élevé de douleur ou de souffrances, parfois qualifié de grave. Les atteintes à la dignité des personnes sont des actes qui impliquent un niveau significatif d'humiliation ou de dégradation et expriment le mépris pour la dignité humaine.

si elles étaient intervenues de manière isolée ou hors du contexte en question⁶⁴. La torture a aussi une forte connotation culturelle. Sa signification dans un ordre social donné et l'intention qui la motive sont très importantes. Certains comportements peuvent être considérés comme «bénins» dans une culture, alors qu'ils transgressent, par exemple, un interdit religieux dans une autre.

La torture et les autres formes de mauvais traitements ont toujours deux composantes, physique et psychologique, qui sont liées et indissociables l'une de l'autre. Selon les témoignages de la plupart des victimes, l'aspect psychologique est beaucoup plus traumatisant que la composante physique⁶⁵. C'est aussi nettement plus difficile à identifier, voire à quantifier. C'est ainsi, par exemple, que de voir torturer ses proches ou ses enfants, ou même une tierce personne, peut être un traumatisme bien pire que de subir soi-même des tortures physiques. L'opinion selon laquelle il n'y a de torture que lorsqu'il y a des séquelles physiques est erronée.

Le CICR n'a pas sa propre définition de la torture ou d'autres formes de mauvais traitements. En effet, il ne souhaite pas se laisser entraîner dans des discussions legalistes ou des débats d'idées (par exemple, sur la question de savoir dans quelle mesure les souffrances endurées résultent de pressions «légitimes» ou «acceptables») aux dépens d'un dialogue utile sur le traitement et les conditions de détention. Pour le CICR, le plus important n'est pas tellement de savoir si un comportement particulier peut être appelé torture, ou s'il constitue une autre forme de mauvais traitements, mais bien de mettre un terme à ces pratiques, indépendamment des définitions, qui font souffrir des détenus. Le CICR va ainsi décrire de manière factuelle ce qui est arrivé, à qui, dans quelles circonstances, qui en est responsable et, surtout, les conséquences pour la victime. Par conséquent, plutôt que d'employer le terme «torture» ou d'autres noms de traitement⁶⁶, le CICR préfère, en règle générale, l'expression générique «mauvais traitements», qui n'est pas définie par la loi et englobe tous les types de pressions, physiques ou psychiques, exercées sur un détenu.

64 Voir, par exemple, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme: «Employées cumulativement, avec préméditation et durant de longues heures, les cinq techniques ont causé à ceux qui les subissaient sinon de véritables lésions, du moins de vives souffrances physiques et morales; elles ont entraîné de surcroît chez eux des troubles psychiques aigus en cours d'interrogatoire. Partant, elles s'analysaient en un traitement inhumain au sens de l'article 3. Elles revêtaient en outre un caractère dégradant, car elles étaient de nature à créer en eux des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier, à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale», *Irlande c. Royaume-Uni*, CEDH, 18 janvier 1978, par. 167.

65 Voir en particulier Hernan Reyes, «Torture and its consequences», dans *Torture*, vol. 5, N° 4, 1995, pp. 72-76.

66 Dans la pratique, il lui est néanmoins arrivé d'utiliser l'expression «torture» lorsque: les méthodes concrètement utilisées équivalaient indiscutablement à de la torture, en particulier lorsque le niveau de souffrances physiques et psychologiques était incontestablement aigu; les effets cumulés des conditions de détention difficiles et du traitement ont ou pourraient avoir des conséquences psychiques majeures (par exemple, une combinaison de facteurs dans la durée tels que le maintien du détenu dans une totale incertitude sur son sort, la «manipulation» de son environnement et de ses conditions de vie et l'utilisation de techniques d'interrogatoire particulières).

Priorités et méthodes d'action du CICR contre la torture et les autres formes de mauvais traitements

En particulier dans les situations de conflit armé ou de violence interne, toute personne privée de liberté risque de subir la torture et des mauvais traitements à chaque stade de sa détention. La torture se pratique habituellement dans le secret, à l'abri des regards. Il est donc extrêmement rare que des délégués du CICR soient les témoins directs d'actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, même lorsqu'ils sont autorisés à visiter des détenus pendant la période de leur interrogatoire.

Pour prévenir ou faire cesser les pratiques de torture et les autres formes de mauvais traitements, le CICR se base essentiellement sur les récits concordants donnés par des détenus pendant les entretiens sans témoin. Les constatations des médecins du CICR relatives à d'éventuelles séquelles physiques et psychiques sont également prises en considération. Les informations sont ensuite analysées, comparées et évaluées à la lumière d'autres récits et d'autres sources, afin d'en déterminer la cohérence intrinsèque et l'authenticité, et d'éviter les distorsions ou les demi-vérités.

La collecte des données sur la torture et les autres formes de mauvais traitements est une tâche délicate. Cette collecte implique du doigté, une empathie marquée pour les victimes, un temps considérable pour établir une relation de confiance avec le détenu, de la patience, du bon sens, ainsi qu'une solide expérience du personnel impliqué en matière de détention, en particulier des médecins⁶⁷. Dresser la liste des méthodes utilisées sur une personne n'est souvent pas suffisant pour déterminer si elle a été maltraitée. Se limiter à la recherche et à la preuve de l'existence de traces ne l'est pas non plus ou peut même être tout à fait contre-productif. Il faut en priorité évaluer l'ensemble des circonstances qui entouraient le traitement en question. Cela implique de considérer l'impact des différentes méthodes sur l'individu concerné.

Le CICR n'étant pas un organisme judiciaire ni d'enquête, il ne cherche pas à apporter la preuve que des actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements ont été perpétrés. Avec l'accord des détenus concernés, il porte à la connaissance des autorités des faits fondés essentiellement sur des allégations, ainsi que ses constatations et ses conclusions. C'est ensuite à ces autorités qu'il incombe de mener leur propre enquête et, si les éléments rapportés par le CICR

67 Voir *Le Protocole d'Istanbul*, op. cit. (note 47), qui fait référence en matière de documentation de la torture. Voir également sur la même question ou des questions connexes: Camille Giffard, *The torture reporting handbook*, Human Rights Centre, University of Essex, Colchester, 2000, 159; Michael Peel et Vincent Iacopino (éds), *The Medical Documentation of Torture*, GMM, Londres et San Francisco, 2002, 227; F. Sironi, *Bourreaux et victimes – Psychologie de la torture*, Odile Jacob, Paris, 1999; Hernan Reyes, «ICRC Visits to Prisoners», dans *Torture*, vol. 3, N° 2, 1993, p. 58, et «Visits to prisoners by the ICRC», dans *Torture Supplementum* N° 1, 1997, pp. 28-30, et «The role of the physician in ICRC visits to prisoners»; Marina Staiff, «Visits to detained torture victims by the ICRC (I) : Management, documentation, and follow-up», dans *Torture*, vol. 10, N° 1, 2000, pp. 4-7 et «Visits to detained torture victims by the ICRC (II) : The psychological impact of visits and interviews with detained torture victims», dans *Torture*, vol. 10, N° 2, 2000, pp. 41-44.

s'avèrent exacts, de prendre toutes les mesures nécessaires sur les plans organisationnel, administratif, disciplinaire, voire pénal.

Le but de la torture est l'aviilissement d'une personne et sa soumission totale au bon vouloir et à l'arbitraire de son bourreau⁶⁸. En raison des cicatrices psychologiques très profondes que laisse la torture, ses conséquences durent longtemps. La prévention est donc primordiale, et le CICR en souligne l'importance particulière. Lorsqu'une personne est soumise à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements, tous les efforts du CICR visent à les faire cesser. Il insiste aussi pour que les victimes d'actes de torture reçoivent les soins et l'attention que leur état exige. Lui-même fait indirectement ce qu'il peut pour en diminuer les séquelles (par l'écoute bienveillante du délégué ou du médecin CICR, l'aide apportée par le CICR pour rétablir le contact entre le détenu et ses proches, etc.), mais il n'a ni les connaissances ni la capacité requise pour poursuivre des activités curatives à long terme, surtout après la libération du détenu. Cette tâche délicate est celle d'institutions spécialisées avec lesquelles le CICR est régulièrement en contact et qu'il peut même soutenir dans une certaine mesure⁶⁹.

Lorsqu'il suspecte ou connaît l'existence d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements, le CICR s'efforce d'identifier le détenu concerné et de s'entretenir sans témoin avec lui le plus rapidement possible. L'enregistrement du détenu et la répétition des visites sont alors très importants, avec les mêmes considérations que celles déjà mentionnées dans le cas des personnes exposées aux disparitions forcées.

Les démarches auprès des autorités constituent la méthode d'action principale du CICR. Elles seront adaptées dans la forme et le fond à l'ensemble des circonstances pour atteindre un maximum d'efficacité, mais tout en gardant constamment à l'esprit que l'intérêt des détenus est la priorité. Par exemple, si le CICR craint que son intervention entraîne des représailles, il agira différemment. De même, il accomplira ses démarches auprès d'autorités différentes selon la gravité de la torture et des autres formes de mauvais traitements, de leurs causes, des motifs les sous-tendant, du lieu où elles se sont produites. Le CICR peut demander et recommander un très large éventail de mesures, de l'organisation d'une enquête à l'adoption de sanctions, en passant entre autres par l'encadrement et la formation du personnel, l'amélioration de la chaîne de commandement, l'adaptation de l'organisation et la coordination des diverses entités étatiques concernées, ou le renforcement des contrôles internes.

L'argumentation du CICR varie sensiblement en fonction de l'environnement et des interlocuteurs concernés. Les arguments sont principalement d'ordre légal ou moral. Le CICR peut aussi avoir recours à des arguments basés sur les conséquences médicales de la torture et d'autres formes de mauvais traitements, sur l'image internationale des autorités, sur des éléments de politique interne (par exemple, le risque d'engrenage et d'augmentation de la violence)

68 Voir Amnesty International, *Combating torture: a manual for action*, Londres, 2003; Walter Kälin, «La lutte contre la torture», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 831, septembre 1998, pp. 463-475.

69 À l'instar de ce qu'il fait, par exemple, avec le Croissant-Rouge algérien.

ou sur des considérations structurelles (par exemple, le risque de généralisation de telles pratiques).

Efforts visant à assurer des conditions de détention décentes

Les détenus doivent pouvoir bénéficier de conditions de vie décentes et respectueuses de leur dignité et de leur intégrité physique et psychologique. Dans de très nombreux pays, ce n'est pas le cas: parfois par volonté politique de nuire, mais plus souvent par manque de moyens, les conditions matérielles de détention se détériorent de manière catastrophique au point de mettre en danger l'intégrité physique, voire la vie des détenus.

En effet, il faut bien reconnaître que dans de nombreux pays, les autorités détentrices ne peuvent compter que sur des moyens financiers dérisoires. Les priorités des pouvoirs publics se situent ailleurs, comme le montre l'incapacité déclarée de certaines autorités à maintenir des conditions de détention décentes. Le manque de moyens est souvent aggravé par une situation de surpopulation endémique qui rend encore plus difficile le maintien de conditions de détention satisfaisantes et l'administration correcte des lieux de détention. Ces facteurs ont pour effet de saper la motivation et la bonne volonté des personnes chargées de veiller sur l'intégrité physique et psychique des détenus et font le lit de pratiques marquées par le laisser-aller et la corruption.

Les situations de conflit armé ou de violence interne accentuent encore ces phénomènes. Elles ont en effet des conséquences économiques importantes et durables sur l'ensemble des structures et infrastructures, parmi lesquelles le système pénitentiaire. Si les personnes arrêtées en raison d'une situation de violence courent un certain nombre de risques spécifiques, une telle situation aggrave de façon indéniable les conditions de détention de l'ensemble de la population carcérale.

Dans de nombreux contextes, les détenus ne doivent leur survie qu'à leur ingéniosité, leur capacité d'organisation et le soutien matériel qu'ils peuvent recevoir de leur famille. Il y a aussi répétition de véritables situations de crise où la survie des détenus les plus vulnérables n'est plus garantie (à cause, par exemple, d'un fort pourcentage de malnutrition sévère ou d'une épidémie de choléra) et dépend d'une assistance extérieure d'urgence.

Le droit international, y compris le droit international humanitaire, contient des prescriptions précises au sujet des conditions de détention. Ces règles sont davantage précisées dans des textes n'ayant pas de caractère obligatoire (essentiellement l'Ensemble de règles minimales pour le traitement des détenus) et complétées par des normes régionales, comme les normes pénitentiaires européennes⁷⁰ et nombre de lois et règlements nationaux. Souvent, les normes internationales restent assez générales, car leur mise en œuvre dépend

70 Normes pénitentiaires européennes, adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 12 février 1987, disponible sur: <<http://www.uncjin.org/Laws/prisrul.htm>> (consulté pour la dernière fois le 7 avril 2005).

de facteurs locaux, de l'environnement et de nombreux éléments interdépendants. Par exemple, le taux d'occupation estimatif (ou la surface disponible pour chaque détenu dans une cellule) dépendra d'éléments tels que le nombre d'heures passées en dehors de la cellule, les conditions de repos/couchage (sol, banquettes, lits, lits superposés), la ventilation, l'éclairage, les activités récréatives et autres, l'accès à l'eau et aux installations sanitaires, etc.

Lors de ses visites, le CICR évalue les conditions matérielles de détention en examinant tous les paramètres relatifs à:

- les infrastructures du lieu de détention (bâtiments, dortoirs, literie, sanitaires, évacuation des eaux usées, aération des locaux, aires d'exercices, etc.);
- l'accès des détenus à ces infrastructures (par exemple, fréquence de l'accès aux douches ou aux soins médicaux). L'existence d'une infrastructure ne signifie pas forcément que les détenus y soient admis;
- l'administration et le règlement internes (horaires, visites familiales, correspondance, loisirs, etc.);
- la gestion des détenus et la discipline (relations entre les détenus et les autorités, possibilité de s'adresser aux responsables pénitentiaires, activités récréatives et de formation, programmes de réinsertion sociale, durée et conditions de la mise au secret, etc.);
- l'organisation interne des détenus (querelles politiques, gangs, représailles internes, collaboration avec les autorités, etc.).

Le CICR peut décider, avec l'accord des autorités, d'agir en se substituant partiellement ou complètement à elles, en apportant une aide directe. Cela débutera par une assistance dite légère comme du matériel de nettoyage ou de couchage, voire d'articles de loisirs. Dans le cas de besoins plus importants, ce sera le financement ou la réalisation de travaux destinés à améliorer les conditions de vie (rénovation ou aménagement de toilettes, de fosses septiques, de lavabos, de douches, de cuisines, etc.) ou dans le domaine des soins de santé (construction et équipement de dispensaires, et leur approvisionnement en médicaments et matériel médical, etc.). Dans des situations d'urgence, le CICR peut même encore aller plus loin en mettant en place un programme d'alimentation thérapeutique ou en fournissant de la nourriture. Conscient des effets négatifs potentiels et des risques de créer des dépendances ou de casser la chaîne d'approvisionnement, le CICR ne s'engage dans de tels programmes qu'avec réserve, suite à une décision mûrement réfléchie et selon les conditions précises convenues avec les autorités, surtout lorsque l'engagement est prévu dans la durée. Sauf dans des cas extrêmes où il s'agit de sauver de nombreuses vies humaines, comme au Rwanda peu après le génocide, le CICR n'entreprend pas de travaux susceptibles d'augmenter la capacité carcérale et, par conséquent, de favoriser une politique de répression, qu'elle soit légitime ou non.

Souvent, le CICR prend des contacts avec des tiers, les sensibilise à la gravité de la situation et les encourage à soutenir les autorités en renforçant les

capacités de celles-ci et en leur donnant des moyens matériels ou financiers plus importants. Parfois, avec l'accord des autorités, le CICR peut aller jusqu'à remettre des documents descriptifs aux donateurs. Tel avait été le cas, par exemple, au Malawi, où le CICR avait effectué une évaluation technique des conditions de détention, puis remis son rapport aux autorités, pour enfin le mettre à la disposition des donateurs.

Efforts visant à éviter la rupture des liens familiaux

Pour les détenus, l'isolement est une préoccupation majeure. Le droit international humanitaire contient plusieurs clauses sur le maintien des contacts entre le détenu et sa famille⁷¹. Le concept de base est que, sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, les autorités doivent permettre et même organiser l'échange de nouvelles familiales dans un laps de temps raisonnable. Le même principe prévaut en dehors des situations de conflits armés⁷².

Dans certaines situations, les autorités rechignent à donner ou refusent de donner des informations aux familles des détenus. Si les autorités refusent également que les détenus échangent directement du courrier avec leur famille, le CICR devient la seule source d'information et de transmission de nouvelles familiales (par le biais des messages Croix-Rouge).

Dans les conflits armés internationaux, où les relations postales et les télécommunications entre les belligérants sont coupées, le CICR, par l'entremise de son Agence centrale de recherches, est *de facto* le seul lien de communication à travers les lignes de front. Il en va de même dans les conflits armés internes, où la partie rebelle contrôle une partie du territoire.

Tout en rappelant aux autorités leur obligation de rétablir et de maintenir les liens familiaux, le CICR donne souvent en parallèle la possibilité aux détenus d'échanger, après censure des autorités détentrices, des nouvelles de caractère strictement privé et familial, ce qui arrive parfois après des années de silence. Si nécessaire, le CICR essaie aussi de localiser les familles des détenus et peut décider de faciliter des visites de proches en s'occupant pour ceux-ci de l'aspect logistique, comme il le fait pour les familles des détenus palestiniens emprisonnés en Israël et dans les territoires occupés. Ce service fourni par le CICR est souvent le seul lien avec le monde extérieur.

Efforts visant au respect des garanties judiciaires essentielles

Une des causes principales d'anxiété pour un détenu est l'incertitude par rapport à son sort. Souvent, lorsque les garanties judiciaires sont en question, les problèmes sont inextricablement liés les uns aux autres (deux exemples: les

71 Voir notamment art. 71 de la CG III et art. 25, 107 et 116 de la CG IV.

72 En particulier, le principe 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et la règle 37 de l'Ensemble des règles minimales pour le traitement des détenus.

retards dans les procédures ou l'absence de procès ou de jugement augmente la surpopulation; l'extorsion d'aveux est la cause principale des mauvais traitements). Comme cela a été mentionné à plusieurs reprises auparavant, l'action du CICR a le meilleur impact quand elle porte globalement sur l'ensemble des causes.

Tout en restant soucieux de ne pas se prononcer sur les motifs des incarcérations, le CICR s'assure néanmoins que les personnes faisant l'objet de poursuites pénales bénéficient des garanties judiciaires consacrées par le droit international humanitaire et d'autres règles internationales. Les initiatives du CICR par rapport aux garanties judiciaires ont principalement pour but d'assurer le respect de la dignité de la personne avant, pendant et après le procès. Son rôle ne consiste pas à faire en sorte que le procès se déroule d'une manière équitable.

Il faut notamment souligner que le CICR ne s'intéresse pas au contenu d'un interrogatoire conduit par les autorités. Le CICR ne se préoccupe pas de savoir si le détenu est coupable ou non, ou s'il a avoué. Son seul objectif est de faire en sorte que les détenus soient traités correctement pendant l'interrogatoire. La question des aveux peut toutefois être soulevée afin de savoir si un détenu a été forcé de signer une déclaration, s'il comprenait la langue utilisée pendant l'interrogatoire, entre autres. Le CICR veillera à ce que le détenu se rende compte qu'en agissant de la sorte, ses délégués ont pour seule préoccupation de comprendre le système et les procédures, et non de connaître le contenu de l'interrogatoire ou la culpabilité du détenu.

Outre le fait qu'il améliore en priorité la situation humanitaire des détenus et qu'il veille au respect de leur dignité, le CICR s'occupe aussi des conséquences juridiques et pratiques de la violation des garanties judiciaires (retards procéduraux, dossiers incomplets, absence de procès, notamment). Enfin, le CICR s'efforce aussi de faire en sorte que le droit international humanitaire soit pleinement respecté dans les situations de conflit armé, conformément à son mandat selon lequel il doit œuvrer à l'application fidèle de cette branche du droit.

Le droit international humanitaire contient effectivement plusieurs règles relatives aux garanties judiciaires qui concernent: les prisonniers de guerre ayant commis une infraction aux lois et règlements pendant leur internement ou un crime de guerre avant leur capture⁷³; les civils se trouvant dans un territoire occupé qui sont protégés par la IV^e Convention et poursuivis ou les internés civils ayant commis une infraction⁷⁴; toutes les personnes qui sont au pouvoir d'une partie à un conflit armé international⁷⁵; et les personnes détenues suite à un conflit interne⁷⁶. Les dispositions sur ce sujet contenues dans le droit international humanitaire, et en particulier dans les deux Protocoles

73 Art. 82 à 88 et 99 à 107 de la CG III.

74 Respectivement art. 31, 33, 66 à 75 et 117, 118, 126 de la CG IV.

75 Art. 75 du PA I.

76 Art. 3 commun aux quatre CG et art. 6 du PA II.

additionnels, reprennent en grande partie les dispositions plus élaborées des instruments des droits de l'homme, notamment le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques.

Lesdites garanties s'appliquent, alternativement ou cumulativement, aux différentes phases de la procédure, soit l'arrestation, l'enquête, le procès et le jugement, ainsi qu'à la phase de recours.

Le CICR concentre en priorité son attention sur les personnes détenues qui relèvent de sa sphère d'intérêt, celles qu'il considère comme étant à risque. Cependant, dans le domaine des garanties judiciaires, comme d'ailleurs pour les conditions matérielles de détention, il est en pratique souvent difficile, voire impossible, de faire la distinction entre différentes catégories de détenus.

Avant que le CICR décide d'agir par rapport à cela, il faut que plusieurs paramètres, soigneusement analysés au préalable, soient réunis. On dénombre quatre situations-types selon l'état dans lequel se trouvent la grande majorité des systèmes judiciaires des pays où le CICR travaille, à savoir :

- *l'absence ou le non-fonctionnement du système judiciaire* (situation «anarchique» avec de graves dysfonctionnements, voire la désintégration des structures étatiques, ou situation «déstructurée», où les organes étatiques, bien qu'existants, ne fonctionnent plus): comme il est inutile d'invoquer des garanties judiciaires dans un système qui n'existe pas ou ne fonctionne pas, les démarches seront basées sur une argumentation humanitaire;
- *l'existence d'un système fondé sur des valeurs coutumières ou ancestrales* (système de réglementation et résolution de différends ou de conflits tirant leur origine de la tradition et de la coutume – conseil des anciens, arbitrage par un sage –, voire de la religion): les démarches s'inspireront, par analogie, des principes généraux contenus dans les garanties judiciaires, mais les arguments utilisés seront principalement d'ordre humanitaire;
- *un système judiciaire boiteux* (le système judiciaire existe formellement en théorie, mais ne peut pas fonctionner correctement pour des raisons variées, comme le manque de moyens et de juges ou l'interférence systématique de l'exécutif) : selon les cas, les démarches seront basées sur une argumentation juridique autant qu'humanitaire;
- *un système judiciaire fonctionnel* (abus possibles pour des catégories spécifiques de personnes ou dysfonctionnements isolés): les interventions auront lieu de manière ciblée dans un cadre juridique bien établi, avec des arguments juridiques bien étayés.

Après avoir décidé que l'invocation des garanties judiciaires est pertinente dans la situation-type considérée, le CICR procède à l'analyse de plusieurs facteurs. Il s'agit principalement d'analyser la situation du détenu (identification globale des garanties judiciaires non respectées, conséquences juridiques et humanitaires) et son intérêt à ce que l'application des garanties judiciaires soit demandée (détermination des souhaits du détenu et appréciation

des risques ou des effets négatifs potentiels). Il convient aussi d'identifier précisément les garanties judiciaires que le CICR souhaite examiner de près ou mettre en évidence, ce qui permet d'orienter le choix des informations à récolter: cela recouvre en général le droit de ne pas témoigner contre soi-même et le respect de certains délais de procédure.

L'information nécessaire à la réalisation des démarches peut être obtenue de plusieurs manières: lors de l'enregistrement de l'identité du détenu, lors d'entretiens sans témoin portant spécifiquement sur des questions juridiques, lors d'une évaluation par échantillonnage, entre autres. Parfois (surtout dans des situations de conflit armé international), le CICR décide d'assister comme observateur à des procès, ce qui lui permet de constater par lui-même le fonctionnement d'une partie de la procédure⁷⁷.

Les interventions du CICR peuvent être réalisées globalement (pour agir sur un phénomène généralisé) ou sur une base individuelle, être nominatives ou non, porter sur un problème spécifique ou une période de temps déterminée, faire l'objet d'une démarche *ad hoc* (y compris sous forme de rapport) ou s'inscrire dans une démarche générale englobant tous les aspects de la détention, privilégier certains groupes de détenus (condamnés à mort, détenus oubliés, condamnés aux peines les plus lourdes, etc.) ou être soutenues par la remise de listes (tous les détenus en attente de jugement depuis un certain laps de temps, par exemple).

Les demandes et recommandations adressées aux autorités varient en fonction des diverses garanties judiciaires et portent habituellement sur l'ouverture d'une enquête afin de vérifier les allégations présentées par le CICR et de prendre des mesures pour éviter que ces incidents ne se répètent, sur l'amélioration du fonctionnement des tribunaux, une demande de transfert, le respect des délais et d'autres règles de procédure en vigueur, l'accélération des procédures, la mise au bénéfice d'une loi d'amnistie ou d'une libération conditionnelle et, très exceptionnellement, l'annulation ou la révision des jugements.

Les destinataires des démarches doivent être identifiés avec soin, étant donné que le respect ou le non-respect des garanties judiciaires est avant tout imputable au pouvoir judiciaire et à ses agents. Il s'agit en général d'autorités différentes de celles qui traitent les autres problèmes relatifs à la détention. Il faut accorder une attention particulière à cette question en cas de démarche générale englobant divers aspects de la détention.

Efforts internationaux et coopération internationale

Un certain nombre d'organisations et d'organismes sont actifs dans le domaine de la détention, et la concertation et la coordination entre eux sont nécessaires.

⁷⁷ Tel a été le cas en Irak lors de procès de prisonniers de guerre iraniens au cours de la guerre Iran-Irak, au Koweït après la réinstallation du gouvernement koweïtien en 1991 suite à la guerre du Golfe, en Éthiopie après 1994, lors des procès des dignitaires du Derg.

Dans les limites que lui impose la confidentialité, le CICR participe à cette concertation. Il se montre particulièrement réticent lorsqu'il s'agit de la communication d'informations relatives aux mauvais traitements, mais est très ouvert à la recherche de dynamiques de complémentarité.

Le CICR est donc en principe favorable, notamment dans le cadre d'activités de soutien, à la tenue de réunions périodiques de coordination, de préférence en présence des autorités, en vue d'établir la liste des besoins couverts et non couverts, de connaître et de comprendre les options prises par les autres intervenants, d'établir les complémentarités possibles pour répondre au mieux aux besoins et de partager des données d'expérience. La coordination permet, elle aussi, de promouvoir des normes communes.

Apparition de nouvelles organisations visitant les lieux de détention

Compte tenu des particularités et du caractère fermé des lieux de détention, la présence d'autres intervenants suscite des questions supplémentaires. Le CICR considère a priori de manière positive l'intervention d'autres organismes, susceptible d'améliorer l'impact de l'action humanitaire au sens le plus large et de garantir le respect des normes internationales. Cependant, il est important de rester vigilant pour éviter une pléthore d'intervenants ou l'application de normes différentes.

L'interaction du CICR avec des mécanismes comme les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme est limitée, vu la présence très épisodique de ceux-ci dans les lieux de détention et l'obligation dans laquelle ils se trouvent en général d'obtenir l'accord exprès des autorités pour chaque visite ou groupe de visites. Les modalités de visite ne sont pas déterminées de manière explicite et peuvent, en théorie, varier d'un mécanisme à l'autre. Une pratique s'est cependant progressivement imposée, à savoir celle du CICR, avec néanmoins une exception concernant le caractère répétitif des visites.

L'apparition, il y a quelques années, du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et, prochainement, des mécanismes institués par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) présente des aspects très intéressants. Ainsi, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a fixé les mêmes modalités principales de visites que celles suivies par le CICR. En outre, elle stipule que le CPT «ne visitera pas les lieux que des représentants ou délégués de puissances protectrices ou du Comité international de la Croix-Rouge visitent effectivement et régulièrement en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977⁷⁸». Dans la pratique, cette clause a été appliquée de manière souple en tenant compte de la particularité de chaque contexte. En Russie, par exemple, le CICR et le CPT sont arrivés ensem-

78 Art. 17.3.

ble à la conclusion qu'il était illogique d'exclure la Tchétchénie des lieux que le CPT visite en Russie au motif que le CICR y visite déjà des lieux de détention. En bref, il a été convenu que le CPT informerait le CICR lorsqu'il prévoit d'effectuer une visite afin d'éviter le risque d'une présence des deux institutions dans le même lieu en même temps. Cet échange d'informations s'est étendu, parallèlement à l'extension géographique du Conseil de l'Europe vers l'est du continent, notamment dans les Balkans et le Caucase du sud, où le CICR visite aussi des détenus. Le CICR et le CPT organisent des réunions périodiques où sont discutées des questions d'intérêt commun, tout en respectant de part et d'autre la confidentialité à laquelle les deux institutions se sont engagées vis-à-vis des autorités.

L'OPCAT, qui n'est pas encore en vigueur, institue, comme mécanisme de visite, un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont le secrétariat sera le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes nationaux de prévention. Un élément capital du système prévu sera que ces mécanismes bénéficient des ressources et de l'indépendance nécessaires pour mener à bien une action efficace. L'OPCAT précise que ses dispositions «sont sans effet sur les obligations qui incombent aux États Parties en vertu des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou sur la possibilité qu'a tout État Partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre sur des lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire⁷⁹». Lorsque ce Protocole entrera en vigueur dans des pays où le CICR visite aussi des détenus, un système de consultations périodiques analogue à celui qui existe avec le CPT devra être discuté.

Conclusions

Le CICR déploie des efforts importants pour apporter un minimum d'humanité dans les lieux de détention et faire en sorte que la dignité des détenus soit respectée. Cette tâche est complexe et requiert une détermination à toute épreuve ainsi qu'une faculté d'adaptation bien développée. Le CICR ne peut pas s'attendre à ce qu'un jour, sa mission dans le domaine de la détention soit terminée: il y a toujours une nouvelle crise ou des détenus dans le besoin qui l'attendent. L'implication du CICR s'inscrit dans un large processus et est complémentaire des efforts des autorités, d'autres organisations et mécanismes, ainsi que de la communauté internationale dans son ensemble. Néanmoins, son approche, qu'il s'est efforcé d'adapter au cours du temps, reste, à de nombreux égards, unique.

Les pratiques développées par le CICR, sur la base de son rôle spécifique prévu par le droit international humanitaire et de l'expérience qu'il a

79 Art. 32 de l'OPCAT.

acquise dans des situations internes tendues, sont maintenant très largement imitées dans le monde. L'efficacité de son approche, particulièrement les visites aux détenus, est liée au respect d'une méthode de travail constante et rigoureuse dont font partie les modalités de visites et la confidentialité de ses démarches. La mise en œuvre de moyens appropriés sur les plans matériel et humain a aussi une grande importance.

L'effet protecteur des activités du CICR dépendra surtout de la faculté de l'institution d'intervenir en faveur des détenus auprès des autorités responsables et, d'une manière plus générale, de secouer l'indifférence. En effet, le désintérêt médiatique pour la souffrance des détenus, à quelques exceptions près, et l'indifférence ou le manque de volonté politique sont autant de facteurs qui contribuent à l'affaiblissement des principes universels d'humanité portés par le droit international humanitaire et d'autres corps de droit.

Le CICR doit régulièrement expliquer son action en faveur des détenus. Ces derniers lui expriment souvent leur frustration. Certaines autorités contestent son objectivité ou ne collaborent que partiellement avec lui. Le public ou d'autres intervenants comprennent souvent mal la réserve qu'il s'impose et la confidentialité qui sous-tend ses activités. Le *leitmotiv* du CICR reste néanmoins l'intime conviction d'avoir poussé la logique de son mode d'intervention au maximum, d'avoir fait tout son possible et d'avoir réalisé toutes les démarches imaginables pour améliorer les conditions de détention et le traitement réservé aux personnes détenues dans un contexte donné.

